

CONSEIL MUNICIPAL DU 1 JUILLET 2025**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2025-086****ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION 2025-075 DU 10 JUIN 2025 - AFFECTATION DES
RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2024**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'an deux mil vingt cinq, le 01 juillet à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Raphael VINCON.

Pouvoir(s) :

Mme Khadija UNAL à M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Pierre-Marie PHILIPPS à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Chun-Jy LY, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Catherine MITIS à M. Matthieu CLAVEL, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à M. Stephane GRATTAROLY.

Etait excusé :

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation des résultats par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du compte administratif ou du compte financier unique (CFU) ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2024, adopté régulièrement lors du Conseil Municipal extraordinaire du 23 juin 2025, par la délibération n°DEL2025-085, abrogeant la délibération irrégulièrement adoptée n°DEL2025-074 du 10 juin 2025, en application de l'article L. 2121-14 du CGCT ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Comptes Publics réunie le 26 mai 2025,

Considérant que la délibération n°DEL2025-074 portant adoption du Compte Financier Unique 2024 n'a pas été votée dans des conditions régulières,

Considérant que cette irrégularité entache également la délibération n° 2025-075 du 10 juin 2024 relative à l'affectation des résultats 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ABROGE** la délibération n°DEL2025-075 portant affectation des résultats 2024, irrégulièrement adoptée ;
- **REPORTE** au budget supplémentaire 2025 le solde excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2024, d'un montant de 4 798 190,39 €, au compte 002 ;
- **REPORTE** au budget supplémentaire 2025 le solde excédentaire d'investissement de l'exercice 2024, d'un montant de 2 872 647,65 €, au compte 001 ;
- **INSCRIT** la somme de 844 467,62€ au compte 1068 afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

VOTE	
Pour	24
Contre	3
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 9 juillet 2025
Date de retour de l'acte : 9 juillet 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250701-8971-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 1 JUILLET 2025**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2025-087****ADOPTION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2025**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'an deux mil vingt cinq, le 01 juillet à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Raphael VINCON.

Pouvoir(s) :

Mme Khadija UNAL à M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Pierre-Marie PHILIPPS à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Chun-Jy LY, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Catherine MITIS à M. Matthieu CLAVEL, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à M. Stephane GRATTAROLY.

Etait excusé :

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025-008 du 4 février 2025 adoptant le Budget Primitif 2025,

Vu la délibération n°2025-085 du 23 juin 2025 adoptant le Compte Financier Unique 2024,

Vu la délibération n°2025-086 du 1^{er} juillet 2025 visant l'affectation du résultat de 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Comptes Publics du 23 juin 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le budget supplémentaire de l'exercice 2025 par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le Budget Supplémentaire est arrêté comme suit dans les deux sections :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	4 863 190,39 €	4 863 190,39 €
Investissement	5 185 359,13 €	5 185 359,13 €
Total	10 048 549,52 €	10 048 549,52 €

- **PRÉCISE** que le budget supplémentaire de l'exercice 2025 a été établi et voté par nature.

VOTE	
Pour	22
Contre	3
Abstentions	3
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 9 juillet 2025
Date de retour de l'acte : 9 juillet 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250701-8941-BF-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Note de présentation du budget supplémentaire 2025

Le budget primitif relatif à 2025 a été voté en février 2025, avant que les résultats de cet exercice ne soient connus. Comme prévu par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est nécessaire dans ce cas de voter un budget supplémentaire (BS) lors de la première réunion de l'assemblée délibérante qui suit le vote du compte financier unique (CFU) de l'exercice précédent, dont il intègre les résultats.

Le budget supplémentaire comprend, outre les résultats de l'exercice précédent, les reports et restes à réaliser afférents à cet exercice, et des dépenses et recettes nouvelles.

I – Les résultats de 2024

Le CFU réalisé conjointement par la ville et par le Service de Gestion Comptable d'Oyonnax arrête les résultats de 2024 comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes de l'exercice	21 202 121,91 €	7 683 600,86 €
Dépenses de l'exercice	18 498 059,61 €	4 780 306,88 €
Résultat de l'exercice	2 704 062,30 €	2 903 293,98 €
Report exercice antérieur	2 938 595,71 €	-30 646,33 €
Résultat cumulé 2024	5 642 658,01 €	2 872 647,65 €
Restes à réaliser (R)		
Restes à réaliser (D)		3 717 115,27 €

Il convient désormais d'inscrire ces résultats au budget supplémentaire de 2025. Pour ce faire, il est nécessaire de calculer le besoin de financement de la section d'investissement, constitué du déficit d'investissement et du solde négatif des restes à réaliser, ici :

Résultat d'investissement cumulé à fin 2024	2 872 647,65 €
Solde des restes à réaliser	-3 717 115,27 €
Besoin de financement de la section d'investissement	844 467,62 €

Le résultat cumulé excédentaire de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, *via* une inscription au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ». Le solde sera inscrit au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Résultat cumulé excédentaire	5 642 658,01 €
- Excédents de fonctionnement capitalisés	-844 467,62 €
Résultat de fonctionnement reporté	4 798 190,39 €

Au total, les résultats reportés de fonctionnement et d'investissement seront respectivement de 4 798 190,39 € et 2 872 647,65 €, tandis que l'inscription au 1068 sera de 844 467,62 €. Une délibération spécifique d'affectation du résultat devra être votée.

II – Les ajustements de dépenses et de recettes de l'exercice 2025

Outre les mouvements décrits plus haut et résultant de la gestion 2024, de nouvelles inscriptions sont proposées au budget supplémentaire 2025. Globalement, les inscriptions du budget supplémentaire se déclinent comme suit :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE			A
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	1 468 243,86	2 312 711,48
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	3 717 115,27	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 2 872 647,65
=		=	=
Total de la section d'investissement (3)		5 185 359,13	5 185 359,13
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	4 863 190,39	65 000,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 4 798 190,39
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (4)		4 863 190,39	4 863 190,39
TOTAL DU BUDGET (5)		10 048 549,52	10 048 549,52

A – Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont essentiellement alimentées par le résultat de fonctionnement reporté (4,8 M€). Par ailleurs, la commune a reçu après le vote du budget primitif la notification de la dotation globale de fonctionnement qui lui est attribuée pour l'exercice 2025 (525 k€ au lieu de 460 k€). Par conséquent, il convient d'augmenter les recettes attendues à ce titre de 65 k€.

B – Les dépenses de fonctionnement

La principale inscription est constituée par un virement à la section d'investissement destiné à financer cette dernière et à équilibrer la section de fonctionnement (3,9 M€). En outre, l'opportunité se présente à mi-année d'ajuster les crédits relatifs aux amortissements (+91,7 k€ en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement).

Par ailleurs, des inscriptions relatives aux ressources humaines sont à comptabiliser pour 350 k€, ce qui porte le total budgété pour l'exercice à 10,6 M€.

Certaines autres dépenses supplémentaires ont été rendues nécessaires : des charges de copropriété anciennes ont été appelées très récemment, et la ville doit prendre sa part de la réfection de la toiture de la copropriété de la Grand Rue. L'entreprise responsable de la restauration scolaire du SIVOM réclame également la somme de 21 k€, qu'il conviendra de provisionner. La ville souhaite également se donner des marges de manœuvre afin de proposer une solution aux dépôts d'ordures sauvages (40k€). Enfin, pour le solde, le budget supplémentaire prévoit des inscriptions qui permettent de faire face à des dépenses imprévues.

D – Les recettes d'investissement

Pour ce qui est des recettes d'investissement, elles sont constituées au premier chef par le transfert de la section de fonctionnement (3,9 M€). Eu égard à l'intégration des résultats de 2024, qui permettent d'abonder largement la section d'investissement, il est proposé de ne pas recourir à l'emprunt (-1,5 M€ sur la ligne dédiée). Par ailleurs, il convient d'ajuster le budget de 2025 suite à la réception d'une subvention du Département consécutive aux travaux réalisés sur la véloroute de Meyrin (77 k€), et d'une dotation au titre des amendes de police supérieure aux attentes (315 k€ versus 100 k€). À l'inverse, la cession prévue à l'ORSAC (1,2 M€) ne se présente pas dans des conditions optimales. Par conséquent, il n'est plus envisagé de la réaliser en 2025. De même, les sommes réellement perçues au titre du FCTVA 2025 se sont révélées inférieures de 24 k€ aux prévisions, et le budget doit être ajusté en conséquence.

C – Les dépenses d'investissement

Une opportunité d'acquisition s'est présentée dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur de Veudagne, pour un montant de 524 k€. De la même manière, la ville souhaite se tenir prête à réaliser une acquisition dans le secteur de Vireloup (82 k€) et à proximité de l'allée du Château (46 k€).

Outre les acquisitions foncières, la ville s'engage au cours du second semestre 2025 dans la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques (400 k€). La piste cyclable existante sera également prolongée vers la douane de Mategnin (100 k€). De même qu'en fonctionnement, un volant financier est préservé afin de faire face aux recettes imprévues. Ces nouvelles inscriptions en dépenses sont rendues possibles par la bonne tenue des résultats de 2024, qui ont permis d'abonder significativement la section d'investissement.

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercices :

Nombre de membres présents :

Nombre de suffrages exprimés :

Votes :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Date de convocation : le 25/06/2025

Présenté par Le Maire

A Ferney- Voltaire, le 01/07/2025

Le Maire

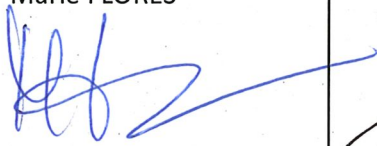
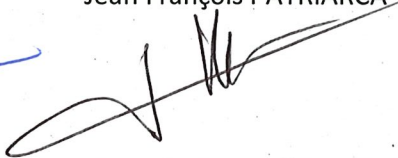
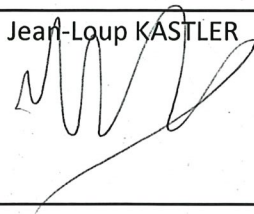
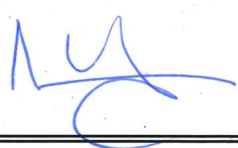
Délibéré par l'assemblée, réunie en session ordinaire

A Ferney- Voltaire, le 01/07/2025

Les membres de l'assemblée délibérante

Daniel RAPHOZ	Khadija UNAL	Pierre-Marie PHILIPPS
Valérie MOUNY	Chun-Jy LY	Nadia CARR-SARDI
Christian ALLIOD	Catherine MITIS	Etienne t'KINT de ROODENBEKE
Matthieu CLAVEL	Stéphane GRATTAROLY	Chantal HARS
Yem BABALEY	Jean-Druon CHARVE	Laurence CAMPAGNE
Rémi VINE-SPINELLI	Mylène MAILLOT	Ahmed BEN MBAREK
Laurence MERIAUX	Jean-Louis GUIDERDONI	Aurélie LEGER

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Corinne SABARA	Marie FLORES 	Jean François PATRIARCA 
Christian LANDREAU 	Dorian LACOMBE 	Jean-Loup KASTLER 
Raphaël VINCON 	Nicolas KRAUSZ 	

Certifié exécutoire par Le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le
publication le

et de la

A Ferney-Voltaire, le

CONSEIL MUNICIPAL DU 1 JUILLET 2025**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2025-088****AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'an deux mil vingt cinq, le 01 juillet à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Raphael VINCON.

Pouvoir(s) :

Mme Khadija UNAL à M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Pierre-Marie PHILIPPS à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Chun-Jy LY, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Catherine MITIS à M. Matthieu CLAVEL, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à M. Stephane GRATTAROLY.

Etait excusé :

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20-2021 du 9 mars 2021 relative à la création des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Comptes Publics en date du 23 juin 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

➤ **AJUSTE** les crédits de paiement et les autorisations de programme tels que présentés ci-après :

Autorisation de programme	Montant de l'autorisation de programme	Crédits de paiement antérieurs à 2024	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026
Aménagement du secteur de Veudagne	1 000 000 €	284 660,49 €	28 320 €	581 680 €	105 339,51 €
Développement des circulations douces et liaisons transfrontalières	2 700 000 €	1 850 520,50 €	227 046,53 €	100 000 €	522 432,97 €

VOTE	
Pour	24
Contre	0
Abstentions	4
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 9 juillet 2025
Date de retour de l'acte : 9 juillet 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250701-8950-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 1 JUILLET 2025**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2025-089****GARANTIE FINANCIÈRE SOLLICITÉE PAR LA SA HLM LOGEMENT ALPES RHÔNE POUR
L'ACQUISITION EN VEFA DE 9 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DU TERRAILLET**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'an deux mil vingt cinq, le 01 juillet à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Raphael VINCON.

Pouvoir(s) :

Mme Khadija UNAL à M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Pierre-Marie PHILIPPS à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Chun-Jy LY, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Catherine MITIS à M. Matthieu CLAVEL, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à M. Stephane GRATTAROLY.

Etait excusé :

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°170177 en annexe signé entre SA HLM Logement Alpes Rhône (ci-après l'emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Comptes Publics du 23 juin 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 366 640 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°170177 constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 366 640 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances à signer tout document se rapportant à la présente garantie d'emprunt, notamment la convention de réservation de logements.

VOTE	
Pour	24
Contre	0
Abstentions	4
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 9 juillet 2025
Date de retour de l'acte : 9 juillet 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250701-8973-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 170177

Entre

SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE - n° 000211775

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE, SIREN n°: 057501702, sis(e) 28 RUE GARIBALDI
69006 LYON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Parc de Genisio, Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés 3 Chemin du Terraillet 01210 FERNEY-VOLTAIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-soixante-six mille six-cent-quarante euros (1 366 640,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de quarante-neuf mille six-cent-dix-sept euros (49 617,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille cinq-cent-vingt-deux euros (285 522,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-sept mille cinq-cent-vingt-deux euros (197 522,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de trente-sept mille cent-trois euros (37 103,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de soixante-quatre mille trois-cent-quatre-vingt-quatorze euros (64 394,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-soixante-douze mille six-cent-soixante-quatorze euros (472 674,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-neuf mille huit-cent-huit euros (259 808,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/05/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
- Attestation du caractère définitif du permis de construire - Arrêté de PC et PC purgé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5653018	5653015	5653014	5653013
Montant de la Ligne du Prêt	49 617 €	285 522 €	197 522 €	37 103 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,51 %	2 %	2 %	3,51 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	2 %	2 %	3,51 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	3,51 %	2 %	2 %	3,51 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5653012	5653017	5653016	
Montant de la Ligne du Prêt	64 394 €	472 674 €	259 808 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,51 %	3 %	3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	3 %	3 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt²	3,51 %	3 %	3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE FERNEY VOLTAIRE (01)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
28 RUE GARIBALDI
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U147746, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 170177, Ligne du Prêt n° 5653018

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
28 RUE GARIBALDI
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U147746, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 170177, Ligne du Prêt n° 5653015

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
28 RUE GARIBALDI
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U147746, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 170177, Ligne du Prêt n° 5653014

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
28 RUE GARIBALDI
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U147746, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 170177, Ligne du Prêt n° 5653013

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
28 RUE GARIBALDI
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U147746, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 170177, Ligne du Prêt n° 5653012

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
28 RUE GARIBALDI
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U147746, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 170177, Ligne du Prêt n° 5653017

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
28 RUE GARIBALDI
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U147746, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 170177, Ligne du Prêt n° 5653016

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
N° du Contrat de Prêt : 170177 / N° de la Ligne du Prêt : 5653018
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 49 617 €
Taux actuariel théorique : 3,51 %
Taux effectif global : 3,51 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2026	3,51	1 741,56	0,00	1 741,56	0,00	49 617,00	0,00
2	25/02/2027	3,51	1 741,56	0,00	1 741,56	0,00	49 617,00	0,00
3	25/02/2028	3,51	2 215,25	473,69	1 741,56	0,00	49 143,31	0,00
4	25/02/2029	3,51	2 226,33	501,40	1 724,93	0,00	48 641,91	0,00
5	25/02/2030	3,51	2 237,46	530,13	1 707,33	0,00	48 111,78	0,00
6	25/02/2031	3,51	2 248,65	559,93	1 688,72	0,00	47 551,85	0,00
7	25/02/2032	3,51	2 259,89	590,82	1 669,07	0,00	46 961,03	0,00
8	25/02/2033	3,51	2 271,19	622,86	1 648,33	0,00	46 338,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/02/2034	3,51	2 282,55	656,08	1 626,47	0,00	45 682,09	0,00
10	25/02/2035	3,51	2 293,96	690,52	1 603,44	0,00	44 991,57	0,00
11	25/02/2036	3,51	2 305,43	726,23	1 579,20	0,00	44 265,34	0,00
12	25/02/2037	3,51	2 316,96	763,25	1 553,71	0,00	43 502,09	0,00
13	25/02/2038	3,51	2 328,54	801,62	1 526,92	0,00	42 700,47	0,00
14	25/02/2039	3,51	2 340,18	841,39	1 498,79	0,00	41 859,08	0,00
15	25/02/2040	3,51	2 351,89	882,64	1 469,25	0,00	40 976,44	0,00
16	25/02/2041	3,51	2 363,65	925,38	1 438,27	0,00	40 051,06	0,00
17	25/02/2042	3,51	2 375,46	969,67	1 405,79	0,00	39 081,39	0,00
18	25/02/2043	3,51	2 387,34	1 015,58	1 371,76	0,00	38 065,81	0,00
19	25/02/2044	3,51	2 399,28	1 063,17	1 336,11	0,00	37 002,64	0,00
20	25/02/2045	3,51	2 411,27	1 112,48	1 298,79	0,00	35 890,16	0,00
21	25/02/2046	3,51	2 423,33	1 163,59	1 259,74	0,00	34 726,57	0,00
22	25/02/2047	3,51	2 435,45	1 216,55	1 218,90	0,00	33 510,02	0,00
23	25/02/2048	3,51	2 447,62	1 271,42	1 176,20	0,00	32 238,60	0,00
24	25/02/2049	3,51	2 459,86	1 328,29	1 131,57	0,00	30 910,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/02/2050	3,51	2 472,16	1 387,21	1 084,95	0,00	29 523,10	0,00
26	25/02/2051	3,51	2 484,52	1 448,26	1 036,26	0,00	28 074,84	0,00
27	25/02/2052	3,51	2 496,94	1 511,51	985,43	0,00	26 563,33	0,00
28	25/02/2053	3,51	2 509,43	1 577,06	932,37	0,00	24 986,27	0,00
29	25/02/2054	3,51	2 521,98	1 644,96	877,02	0,00	23 341,31	0,00
30	25/02/2055	3,51	2 534,59	1 715,31	819,28	0,00	21 626,00	0,00
31	25/02/2056	3,51	2 547,26	1 788,19	759,07	0,00	19 837,81	0,00
32	25/02/2057	3,51	2 560,00	1 863,69	696,31	0,00	17 974,12	0,00
33	25/02/2058	3,51	2 572,80	1 941,91	630,89	0,00	16 032,21	0,00
34	25/02/2059	3,51	2 585,66	2 022,93	562,73	0,00	14 009,28	0,00
35	25/02/2060	3,51	2 598,59	2 106,86	491,73	0,00	11 902,42	0,00
36	25/02/2061	3,51	2 611,58	2 193,81	417,77	0,00	9 708,61	0,00
37	25/02/2062	3,51	2 624,64	2 283,87	340,77	0,00	7 424,74	0,00
38	25/02/2063	3,51	2 637,76	2 377,15	260,61	0,00	5 047,59	0,00
39	25/02/2064	3,51	2 650,95	2 473,78	177,17	0,00	2 573,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/02/2065	3,51	2 664,15	2 573,81	90,34	0,00	0,00	0,00
Total			95 937,67	49 617,00	46 320,67	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
N° du Contrat de Prêt : 170177 / N° de la Ligne du Prêt : 5653015
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 285 522 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2026	2,00	5 710,44	0,00	5 710,44	0,00	285 522,00	0,00
2	25/02/2027	2,00	5 710,44	0,00	5 710,44	0,00	285 522,00	0,00
3	25/02/2028	2,00	9 948,81	4 238,37	5 710,44	0,00	281 283,63	0,00
4	25/02/2029	2,00	9 998,55	4 372,88	5 625,67	0,00	276 910,75	0,00
5	25/02/2030	2,00	10 048,54	4 510,33	5 538,21	0,00	272 400,42	0,00
6	25/02/2031	2,00	10 098,79	4 650,78	5 448,01	0,00	267 749,64	0,00
7	25/02/2032	2,00	10 149,28	4 794,29	5 354,99	0,00	262 955,35	0,00
8	25/02/2033	2,00	10 200,03	4 940,92	5 259,11	0,00	258 014,43	0,00
9	25/02/2034	2,00	10 251,03	5 090,74	5 160,29	0,00	252 923,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/02/2035	2,00	10 302,28	5 243,81	5 058,47	0,00	247 679,88	0,00
11	25/02/2036	2,00	10 353,79	5 400,19	4 953,60	0,00	242 279,69	0,00
12	25/02/2037	2,00	10 405,56	5 559,97	4 845,59	0,00	236 719,72	0,00
13	25/02/2038	2,00	10 457,59	5 723,20	4 734,39	0,00	230 996,52	0,00
14	25/02/2039	2,00	10 509,88	5 889,95	4 619,93	0,00	225 106,57	0,00
15	25/02/2040	2,00	10 562,43	6 060,30	4 502,13	0,00	219 046,27	0,00
16	25/02/2041	2,00	10 615,24	6 234,31	4 380,93	0,00	212 811,96	0,00
17	25/02/2042	2,00	10 668,32	6 412,08	4 256,24	0,00	206 399,88	0,00
18	25/02/2043	2,00	10 721,66	6 593,66	4 128,00	0,00	199 806,22	0,00
19	25/02/2044	2,00	10 775,27	6 779,15	3 996,12	0,00	193 027,07	0,00
20	25/02/2045	2,00	10 829,14	6 968,60	3 860,54	0,00	186 058,47	0,00
21	25/02/2046	2,00	10 883,29	7 162,12	3 721,17	0,00	178 896,35	0,00
22	25/02/2047	2,00	10 937,70	7 359,77	3 577,93	0,00	171 536,58	0,00
23	25/02/2048	2,00	10 992,39	7 561,66	3 430,73	0,00	163 974,92	0,00
24	25/02/2049	2,00	11 047,36	7 767,86	3 279,50	0,00	156 207,06	0,00
25	25/02/2050	2,00	11 102,59	7 978,45	3 124,14	0,00	148 228,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/02/2051	2,00	11 158,11	8 193,54	2 964,57	0,00	140 035,07	0,00
27	25/02/2052	2,00	11 213,90	8 413,20	2 800,70	0,00	131 621,87	0,00
28	25/02/2053	2,00	11 269,97	8 637,53	2 632,44	0,00	122 984,34	0,00
29	25/02/2054	2,00	11 326,32	8 866,63	2 459,69	0,00	114 117,71	0,00
30	25/02/2055	2,00	11 382,95	9 100,60	2 282,35	0,00	105 017,11	0,00
31	25/02/2056	2,00	11 439,86	9 339,52	2 100,34	0,00	95 677,59	0,00
32	25/02/2057	2,00	11 497,06	9 583,51	1 913,55	0,00	86 094,08	0,00
33	25/02/2058	2,00	11 554,55	9 832,67	1 721,88	0,00	76 261,41	0,00
34	25/02/2059	2,00	11 612,32	10 087,09	1 525,23	0,00	66 174,32	0,00
35	25/02/2060	2,00	11 670,38	10 346,89	1 323,49	0,00	55 827,43	0,00
36	25/02/2061	2,00	11 728,73	10 612,18	1 116,55	0,00	45 215,25	0,00
37	25/02/2062	2,00	11 787,38	10 883,08	904,30	0,00	34 332,17	0,00
38	25/02/2063	2,00	11 846,31	11 159,67	686,64	0,00	23 172,50	0,00
39	25/02/2064	2,00	11 905,54	11 442,09	463,45	0,00	11 730,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/02/2065	2,00	11 965,02	11 730,41	234,61	0,00	0,00	0,00
Total			426 638,80	285 522,00	141 116,80	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
N° du Contrat de Prêt : 170177 / N° de la Ligne du Prêt : 5653014
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 197 522 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2026	2,00	3 950,44	0,00	3 950,44	0,00	197 522,00	0,00
2	25/02/2027	2,00	3 950,44	0,00	3 950,44	0,00	197 522,00	0,00
3	25/02/2028	2,00	5 821,93	1 871,49	3 950,44	0,00	195 650,51	0,00
4	25/02/2029	2,00	5 851,04	1 938,03	3 913,01	0,00	193 712,48	0,00
5	25/02/2030	2,00	5 880,30	2 006,05	3 874,25	0,00	191 706,43	0,00
6	25/02/2031	2,00	5 909,70	2 075,57	3 834,13	0,00	189 630,86	0,00
7	25/02/2032	2,00	5 939,25	2 146,63	3 792,62	0,00	187 484,23	0,00
8	25/02/2033	2,00	5 968,95	2 219,27	3 749,68	0,00	185 264,96	0,00
9	25/02/2034	2,00	5 998,79	2 293,49	3 705,30	0,00	182 971,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/02/2035	2,00	6 028,78	2 369,35	3 659,43	0,00	180 602,12	0,00
11	25/02/2036	2,00	6 058,93	2 446,89	3 612,04	0,00	178 155,23	0,00
12	25/02/2037	2,00	6 089,22	2 526,12	3 563,10	0,00	175 629,11	0,00
13	25/02/2038	2,00	6 119,67	2 607,09	3 512,58	0,00	173 022,02	0,00
14	25/02/2039	2,00	6 150,27	2 689,83	3 460,44	0,00	170 332,19	0,00
15	25/02/2040	2,00	6 181,02	2 774,38	3 406,64	0,00	167 557,81	0,00
16	25/02/2041	2,00	6 211,92	2 860,76	3 351,16	0,00	164 697,05	0,00
17	25/02/2042	2,00	6 242,98	2 949,04	3 293,94	0,00	161 748,01	0,00
18	25/02/2043	2,00	6 274,20	3 039,24	3 234,96	0,00	158 708,77	0,00
19	25/02/2044	2,00	6 305,57	3 131,39	3 174,18	0,00	155 577,38	0,00
20	25/02/2045	2,00	6 337,10	3 225,55	3 111,55	0,00	152 351,83	0,00
21	25/02/2046	2,00	6 368,78	3 321,74	3 047,04	0,00	149 030,09	0,00
22	25/02/2047	2,00	6 400,63	3 420,03	2 980,60	0,00	145 610,06	0,00
23	25/02/2048	2,00	6 432,63	3 520,43	2 912,20	0,00	142 089,63	0,00
24	25/02/2049	2,00	6 464,79	3 623,00	2 841,79	0,00	138 466,63	0,00
25	25/02/2050	2,00	6 497,12	3 727,79	2 769,33	0,00	134 738,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/02/2051	2,00	6 529,60	3 834,82	2 694,78	0,00	130 904,02	0,00
27	25/02/2052	2,00	6 562,25	3 944,17	2 618,08	0,00	126 959,85	0,00
28	25/02/2053	2,00	6 595,06	4 055,86	2 539,20	0,00	122 903,99	0,00
29	25/02/2054	2,00	6 628,04	4 169,96	2 458,08	0,00	118 734,03	0,00
30	25/02/2055	2,00	6 661,18	4 286,50	2 374,68	0,00	114 447,53	0,00
31	25/02/2056	2,00	6 694,48	4 405,53	2 288,95	0,00	110 042,00	0,00
32	25/02/2057	2,00	6 727,96	4 527,12	2 200,84	0,00	105 514,88	0,00
33	25/02/2058	2,00	6 761,60	4 651,30	2 110,30	0,00	100 863,58	0,00
34	25/02/2059	2,00	6 795,40	4 778,13	2 017,27	0,00	96 085,45	0,00
35	25/02/2060	2,00	6 829,38	4 907,67	1 921,71	0,00	91 177,78	0,00
36	25/02/2061	2,00	6 863,53	5 039,97	1 823,56	0,00	86 137,81	0,00
37	25/02/2062	2,00	6 897,84	5 175,08	1 722,76	0,00	80 962,73	0,00
38	25/02/2063	2,00	6 932,33	5 313,08	1 619,25	0,00	75 649,65	0,00
39	25/02/2064	2,00	6 967,00	5 454,01	1 512,99	0,00	70 195,64	0,00
40	25/02/2065	2,00	7 001,83	5 597,92	1 403,91	0,00	64 597,72	0,00
41	25/02/2066	2,00	7 036,84	5 744,89	1 291,95	0,00	58 852,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/02/2067	2,00	7 072,02	5 894,96	1 177,06	0,00	52 957,87	0,00
43	25/02/2068	2,00	7 107,38	6 048,22	1 059,16	0,00	46 909,65	0,00
44	25/02/2069	2,00	7 142,92	6 204,73	938,19	0,00	40 704,92	0,00
45	25/02/2070	2,00	7 178,64	6 364,54	814,10	0,00	34 340,38	0,00
46	25/02/2071	2,00	7 214,53	6 527,72	686,81	0,00	27 812,66	0,00
47	25/02/2072	2,00	7 250,60	6 694,35	556,25	0,00	21 118,31	0,00
48	25/02/2073	2,00	7 286,85	6 864,48	422,37	0,00	14 253,83	0,00
49	25/02/2074	2,00	7 323,29	7 038,21	285,08	0,00	7 215,62	0,00
50	25/02/2075	2,00	7 359,93	7 215,62	144,31	0,00	0,00	0,00
Total			322 854,93	197 522,00	125 332,93	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
N° du Contrat de Prêt : 170177 / N° de la Ligne du Prêt : 5653013
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 37 103 €
Taux actuariel théorique : 3,51 %
Taux effectif global : 3,51 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2026	3,51	1 302,32	0,00	1 302,32	0,00	37 103,00	0,00
2	25/02/2027	3,51	1 302,32	0,00	1 302,32	0,00	37 103,00	0,00
3	25/02/2028	3,51	1 656,54	354,22	1 302,32	0,00	36 748,78	0,00
4	25/02/2029	3,51	1 664,82	374,94	1 289,88	0,00	36 373,84	0,00
5	25/02/2030	3,51	1 673,15	396,43	1 276,72	0,00	35 977,41	0,00
6	25/02/2031	3,51	1 681,51	418,70	1 262,81	0,00	35 558,71	0,00
7	25/02/2032	3,51	1 689,92	441,81	1 248,11	0,00	35 116,90	0,00
8	25/02/2033	3,51	1 698,37	465,77	1 232,60	0,00	34 651,13	0,00
9	25/02/2034	3,51	1 706,86	490,61	1 216,25	0,00	34 160,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/02/2035	3,51	1 715,40	516,37	1 199,03	0,00	33 644,15	0,00
11	25/02/2036	3,51	1 723,97	543,06	1 180,91	0,00	33 101,09	0,00
12	25/02/2037	3,51	1 732,59	570,74	1 161,85	0,00	32 530,35	0,00
13	25/02/2038	3,51	1 741,26	599,44	1 141,82	0,00	31 930,91	0,00
14	25/02/2039	3,51	1 749,96	629,19	1 120,77	0,00	31 301,72	0,00
15	25/02/2040	3,51	1 758,71	660,02	1 098,69	0,00	30 641,70	0,00
16	25/02/2041	3,51	1 767,51	691,99	1 075,52	0,00	29 949,71	0,00
17	25/02/2042	3,51	1 776,34	725,11	1 051,23	0,00	29 224,60	0,00
18	25/02/2043	3,51	1 785,22	759,44	1 025,78	0,00	28 465,16	0,00
19	25/02/2044	3,51	1 794,15	795,02	999,13	0,00	27 670,14	0,00
20	25/02/2045	3,51	1 803,12	831,90	971,22	0,00	26 838,24	0,00
21	25/02/2046	3,51	1 812,14	870,12	942,02	0,00	25 968,12	0,00
22	25/02/2047	3,51	1 821,20	909,72	911,48	0,00	25 058,40	0,00
23	25/02/2048	3,51	1 830,30	950,75	879,55	0,00	24 107,65	0,00
24	25/02/2049	3,51	1 839,46	993,28	846,18	0,00	23 114,37	0,00
25	25/02/2050	3,51	1 848,65	1 037,34	811,31	0,00	22 077,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/02/2051	3,51	1 857,90	1 083,00	774,90	0,00	20 994,03	0,00
27	25/02/2052	3,51	1 867,19	1 130,30	736,89	0,00	19 863,73	0,00
28	25/02/2053	3,51	1 876,52	1 179,30	697,22	0,00	18 684,43	0,00
29	25/02/2054	3,51	1 885,90	1 230,08	655,82	0,00	17 454,35	0,00
30	25/02/2055	3,51	1 895,33	1 282,68	612,65	0,00	16 171,67	0,00
31	25/02/2056	3,51	1 904,81	1 337,18	567,63	0,00	14 834,49	0,00
32	25/02/2057	3,51	1 914,33	1 393,64	520,69	0,00	13 440,85	0,00
33	25/02/2058	3,51	1 923,91	1 452,14	471,77	0,00	11 988,71	0,00
34	25/02/2059	3,51	1 933,53	1 512,73	420,80	0,00	10 475,98	0,00
35	25/02/2060	3,51	1 943,19	1 575,48	367,71	0,00	8 900,50	0,00
36	25/02/2061	3,51	1 952,91	1 640,50	312,41	0,00	7 260,00	0,00
37	25/02/2062	3,51	1 962,67	1 707,84	254,83	0,00	5 552,16	0,00
38	25/02/2063	3,51	1 972,49	1 777,61	194,88	0,00	3 774,55	0,00
39	25/02/2064	3,51	1 982,35	1 849,86	132,49	0,00	1 924,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/02/2065	3,51	1 992,25	1 924,69	67,56	0,00	0,00	0,00
Total			71 741,07	37 103,00	34 638,07	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
N° du Contrat de Prêt : 170177 / N° de la Ligne du Prêt : 5653012
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 64 394 €
Taux actuariel théorique : 3,51 %
Taux effectif global : 3,51 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2026	3,51	2 260,23	0,00	2 260,23	0,00	64 394,00	0,00
2	25/02/2027	3,51	2 260,23	0,00	2 260,23	0,00	64 394,00	0,00
3	25/02/2028	3,51	2 558,96	298,73	2 260,23	0,00	64 095,27	0,00
4	25/02/2029	3,51	2 571,76	322,02	2 249,74	0,00	63 773,25	0,00
5	25/02/2030	3,51	2 584,62	346,18	2 238,44	0,00	63 427,07	0,00
6	25/02/2031	3,51	2 597,54	371,25	2 226,29	0,00	63 055,82	0,00
7	25/02/2032	3,51	2 610,53	397,27	2 213,26	0,00	62 658,55	0,00
8	25/02/2033	3,51	2 623,58	424,26	2 199,32	0,00	62 234,29	0,00
9	25/02/2034	3,51	2 636,70	452,28	2 184,42	0,00	61 782,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/02/2035	3,51	2 649,88	481,33	2 168,55	0,00	61 300,68	0,00
11	25/02/2036	3,51	2 663,13	511,48	2 151,65	0,00	60 789,20	0,00
12	25/02/2037	3,51	2 676,45	542,75	2 133,70	0,00	60 246,45	0,00
13	25/02/2038	3,51	2 689,83	575,18	2 114,65	0,00	59 671,27	0,00
14	25/02/2039	3,51	2 703,28	608,82	2 094,46	0,00	59 062,45	0,00
15	25/02/2040	3,51	2 716,79	643,70	2 073,09	0,00	58 418,75	0,00
16	25/02/2041	3,51	2 730,38	679,88	2 050,50	0,00	57 738,87	0,00
17	25/02/2042	3,51	2 744,03	717,40	2 026,63	0,00	57 021,47	0,00
18	25/02/2043	3,51	2 757,75	756,30	2 001,45	0,00	56 265,17	0,00
19	25/02/2044	3,51	2 771,54	796,63	1 974,91	0,00	55 468,54	0,00
20	25/02/2045	3,51	2 785,40	838,45	1 946,95	0,00	54 630,09	0,00
21	25/02/2046	3,51	2 799,32	881,80	1 917,52	0,00	53 748,29	0,00
22	25/02/2047	3,51	2 813,32	926,76	1 886,56	0,00	52 821,53	0,00
23	25/02/2048	3,51	2 827,39	973,35	1 854,04	0,00	51 848,18	0,00
24	25/02/2049	3,51	2 841,52	1 021,65	1 819,87	0,00	50 826,53	0,00
25	25/02/2050	3,51	2 855,73	1 071,72	1 784,01	0,00	49 754,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/02/2051	3,51	2 870,01	1 123,62	1 746,39	0,00	48 631,19	0,00
27	25/02/2052	3,51	2 884,36	1 177,41	1 706,95	0,00	47 453,78	0,00
28	25/02/2053	3,51	2 898,78	1 233,15	1 665,63	0,00	46 220,63	0,00
29	25/02/2054	3,51	2 913,28	1 290,94	1 622,34	0,00	44 929,69	0,00
30	25/02/2055	3,51	2 927,84	1 350,81	1 577,03	0,00	43 578,88	0,00
31	25/02/2056	3,51	2 942,48	1 412,86	1 529,62	0,00	42 166,02	0,00
32	25/02/2057	3,51	2 957,19	1 477,16	1 480,03	0,00	40 688,86	0,00
33	25/02/2058	3,51	2 971,98	1 543,80	1 428,18	0,00	39 145,06	0,00
34	25/02/2059	3,51	2 986,84	1 612,85	1 373,99	0,00	37 532,21	0,00
35	25/02/2060	3,51	3 001,77	1 684,39	1 317,38	0,00	35 847,82	0,00
36	25/02/2061	3,51	3 016,78	1 758,52	1 258,26	0,00	34 089,30	0,00
37	25/02/2062	3,51	3 031,87	1 835,34	1 196,53	0,00	32 253,96	0,00
38	25/02/2063	3,51	3 047,03	1 914,92	1 132,11	0,00	30 339,04	0,00
39	25/02/2064	3,51	3 062,26	1 997,36	1 064,90	0,00	28 341,68	0,00
40	25/02/2065	3,51	3 077,57	2 082,78	994,79	0,00	26 258,90	0,00
41	25/02/2066	3,51	3 092,96	2 171,27	921,69	0,00	24 087,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/02/2067	3,51	3 108,42	2 262,94	845,48	0,00	21 824,69	0,00
43	25/02/2068	3,51	3 123,97	2 357,92	766,05	0,00	19 466,77	0,00
44	25/02/2069	3,51	3 139,59	2 456,31	683,28	0,00	17 010,46	0,00
45	25/02/2070	3,51	3 155,28	2 558,21	597,07	0,00	14 452,25	0,00
46	25/02/2071	3,51	3 171,06	2 663,79	507,27	0,00	11 788,46	0,00
47	25/02/2072	3,51	3 186,92	2 773,15	413,77	0,00	9 015,31	0,00
48	25/02/2073	3,51	3 202,85	2 886,41	316,44	0,00	6 128,90	0,00
49	25/02/2074	3,51	3 218,87	3 003,75	215,12	0,00	3 125,15	0,00
50	25/02/2075	3,51	3 234,84	3 125,15	109,69	0,00	0,00	0,00
Total			142 954,69	64 394,00	78 560,69	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
N° du Contrat de Prêt : 170177 / N° de la Ligne du Prêt : 5653017
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 472 674 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2026	3,00	14 180,22	0,00	14 180,22	0,00	472 674,00	0,00
2	25/02/2027	3,00	14 180,22	0,00	14 180,22	0,00	472 674,00	0,00
3	25/02/2028	3,00	19 470,63	5 290,41	14 180,22	0,00	467 383,59	0,00
4	25/02/2029	3,00	19 567,98	5 546,47	14 021,51	0,00	461 837,12	0,00
5	25/02/2030	3,00	19 665,82	5 810,71	13 855,11	0,00	456 026,41	0,00
6	25/02/2031	3,00	19 764,15	6 083,36	13 680,79	0,00	449 943,05	0,00
7	25/02/2032	3,00	19 862,97	6 364,68	13 498,29	0,00	443 578,37	0,00
8	25/02/2033	3,00	19 962,28	6 654,93	13 307,35	0,00	436 923,44	0,00
9	25/02/2034	3,00	20 062,09	6 954,39	13 107,70	0,00	429 969,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/02/2035	3,00	20 162,40	7 263,33	12 899,07	0,00	422 705,72	0,00
11	25/02/2036	3,00	20 263,22	7 582,05	12 681,17	0,00	415 123,67	0,00
12	25/02/2037	3,00	20 364,53	7 910,82	12 453,71	0,00	407 212,85	0,00
13	25/02/2038	3,00	20 466,36	8 249,97	12 216,39	0,00	398 962,88	0,00
14	25/02/2039	3,00	20 568,69	8 599,80	11 968,89	0,00	390 363,08	0,00
15	25/02/2040	3,00	20 671,53	8 960,64	11 710,89	0,00	381 402,44	0,00
16	25/02/2041	3,00	20 774,89	9 332,82	11 442,07	0,00	372 069,62	0,00
17	25/02/2042	3,00	20 878,76	9 716,67	11 162,09	0,00	362 352,95	0,00
18	25/02/2043	3,00	20 983,16	10 112,57	10 870,59	0,00	352 240,38	0,00
19	25/02/2044	3,00	21 088,07	10 520,86	10 567,21	0,00	341 719,52	0,00
20	25/02/2045	3,00	21 193,51	10 941,92	10 251,59	0,00	330 777,60	0,00
21	25/02/2046	3,00	21 299,48	11 376,15	9 923,33	0,00	319 401,45	0,00
22	25/02/2047	3,00	21 405,98	11 823,94	9 582,04	0,00	307 577,51	0,00
23	25/02/2048	3,00	21 513,01	12 285,68	9 227,33	0,00	295 291,83	0,00
24	25/02/2049	3,00	21 620,57	12 761,82	8 858,75	0,00	282 530,01	0,00
25	25/02/2050	3,00	21 728,68	13 252,78	8 475,90	0,00	269 277,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/02/2051	3,00	21 837,32	13 759,00	8 078,32	0,00	255 518,23	0,00
27	25/02/2052	3,00	21 946,51	14 280,96	7 665,55	0,00	241 237,27	0,00
28	25/02/2053	3,00	22 056,24	14 819,12	7 237,12	0,00	226 418,15	0,00
29	25/02/2054	3,00	22 166,52	15 373,98	6 792,54	0,00	211 044,17	0,00
30	25/02/2055	3,00	22 277,35	15 946,02	6 331,33	0,00	195 098,15	0,00
31	25/02/2056	3,00	22 388,74	16 535,80	5 852,94	0,00	178 562,35	0,00
32	25/02/2057	3,00	22 500,68	17 143,81	5 356,87	0,00	161 418,54	0,00
33	25/02/2058	3,00	22 613,19	17 770,63	4 842,56	0,00	143 647,91	0,00
34	25/02/2059	3,00	22 726,25	18 416,81	4 309,44	0,00	125 231,10	0,00
35	25/02/2060	3,00	22 839,88	19 082,95	3 756,93	0,00	106 148,15	0,00
36	25/02/2061	3,00	22 954,08	19 769,64	3 184,44	0,00	86 378,51	0,00
37	25/02/2062	3,00	23 068,85	20 477,49	2 591,36	0,00	65 901,02	0,00
38	25/02/2063	3,00	23 184,20	21 207,17	1 977,03	0,00	44 693,85	0,00
39	25/02/2064	3,00	23 300,12	21 959,30	1 340,82	0,00	22 734,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/02/2065	3,00	23 416,59	22 734,55	682,04	0,00	0,00	0,00
Total			840 975,72	472 674,00	368 301,72	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
N° du Contrat de Prêt : 170177 / N° de la Ligne du Prêt : 5653016
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 259 808 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2026	3,00	7 794,24	0,00	7 794,24	0,00	259 808,00	0,00
2	25/02/2027	3,00	7 794,24	0,00	7 794,24	0,00	259 808,00	0,00
3	25/02/2028	3,00	9 378,77	1 584,53	7 794,24	0,00	258 223,47	0,00
4	25/02/2029	3,00	9 425,66	1 678,96	7 746,70	0,00	256 544,51	0,00
5	25/02/2030	3,00	9 472,79	1 776,45	7 696,34	0,00	254 768,06	0,00
6	25/02/2031	3,00	9 520,15	1 877,11	7 643,04	0,00	252 890,95	0,00
7	25/02/2032	3,00	9 567,75	1 981,02	7 586,73	0,00	250 909,93	0,00
8	25/02/2033	3,00	9 615,59	2 088,29	7 527,30	0,00	248 821,64	0,00
9	25/02/2034	3,00	9 663,67	2 199,02	7 464,65	0,00	246 622,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/02/2035	3,00	9 711,99	2 313,31	7 398,68	0,00	244 309,31	0,00
11	25/02/2036	3,00	9 760,55	2 431,27	7 329,28	0,00	241 878,04	0,00
12	25/02/2037	3,00	9 809,35	2 553,01	7 256,34	0,00	239 325,03	0,00
13	25/02/2038	3,00	9 858,40	2 678,65	7 179,75	0,00	236 646,38	0,00
14	25/02/2039	3,00	9 907,69	2 808,30	7 099,39	0,00	233 838,08	0,00
15	25/02/2040	3,00	9 957,23	2 942,09	7 015,14	0,00	230 895,99	0,00
16	25/02/2041	3,00	10 007,01	3 080,13	6 926,88	0,00	227 815,86	0,00
17	25/02/2042	3,00	10 057,05	3 222,57	6 834,48	0,00	224 593,29	0,00
18	25/02/2043	3,00	10 107,33	3 369,53	6 737,80	0,00	221 223,76	0,00
19	25/02/2044	3,00	10 157,87	3 521,16	6 636,71	0,00	217 702,60	0,00
20	25/02/2045	3,00	10 208,66	3 677,58	6 531,08	0,00	214 025,02	0,00
21	25/02/2046	3,00	10 259,70	3 838,95	6 420,75	0,00	210 186,07	0,00
22	25/02/2047	3,00	10 311,00	4 005,42	6 305,58	0,00	206 180,65	0,00
23	25/02/2048	3,00	10 362,56	4 177,14	6 185,42	0,00	202 003,51	0,00
24	25/02/2049	3,00	10 414,37	4 354,26	6 060,11	0,00	197 649,25	0,00
25	25/02/2050	3,00	10 466,44	4 536,96	5 929,48	0,00	193 112,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/02/2051	3,00	10 518,77	4 725,40	5 793,37	0,00	188 386,89	0,00
27	25/02/2052	3,00	10 571,37	4 919,76	5 651,61	0,00	183 467,13	0,00
28	25/02/2053	3,00	10 624,22	5 120,21	5 504,01	0,00	178 346,92	0,00
29	25/02/2054	3,00	10 677,35	5 326,94	5 350,41	0,00	173 019,98	0,00
30	25/02/2055	3,00	10 730,73	5 540,13	5 190,60	0,00	167 479,85	0,00
31	25/02/2056	3,00	10 784,39	5 759,99	5 024,40	0,00	161 719,86	0,00
32	25/02/2057	3,00	10 838,31	5 986,71	4 851,60	0,00	155 733,15	0,00
33	25/02/2058	3,00	10 892,50	6 220,51	4 671,99	0,00	149 512,64	0,00
34	25/02/2059	3,00	10 946,96	6 461,58	4 485,38	0,00	143 051,06	0,00
35	25/02/2060	3,00	11 001,70	6 710,17	4 291,53	0,00	136 340,89	0,00
36	25/02/2061	3,00	11 056,71	6 966,48	4 090,23	0,00	129 374,41	0,00
37	25/02/2062	3,00	11 111,99	7 230,76	3 881,23	0,00	122 143,65	0,00
38	25/02/2063	3,00	11 167,55	7 503,24	3 664,31	0,00	114 640,41	0,00
39	25/02/2064	3,00	11 223,39	7 784,18	3 439,21	0,00	106 856,23	0,00
40	25/02/2065	3,00	11 279,50	8 073,81	3 205,69	0,00	98 782,42	0,00
41	25/02/2066	3,00	11 335,90	8 372,43	2 963,47	0,00	90 409,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/02/2067	3,00	11 392,58	8 680,28	2 712,30	0,00	81 729,71	0,00
43	25/02/2068	3,00	11 449,54	8 997,65	2 451,89	0,00	72 732,06	0,00
44	25/02/2069	3,00	11 506,79	9 324,83	2 181,96	0,00	63 407,23	0,00
45	25/02/2070	3,00	11 564,32	9 662,10	1 902,22	0,00	53 745,13	0,00
46	25/02/2071	3,00	11 622,15	10 009,80	1 612,35	0,00	43 735,33	0,00
47	25/02/2072	3,00	11 680,26	10 368,20	1 312,06	0,00	33 367,13	0,00
48	25/02/2073	3,00	11 738,66	10 737,65	1 001,01	0,00	22 629,48	0,00
49	25/02/2074	3,00	11 797,35	11 118,47	678,88	0,00	11 511,01	0,00
50	25/02/2075	3,00	11 856,34	11 511,01	345,33	0,00	0,00	0,00
Total			522 959,39	259 808,00	263 151,39	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIES D'EMPRUNTS

CONTRAT DE PRET CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

SA HLM LOGEMENT RHONE-ALPES (SOLLAR) : Acquisition en VEFA de 9 logements locatifs sociaux
Opération "Le Parc de Génisio", 3 chemin du Terraillet – 01210 Ferney-Voltaire

Entre :

La Commune de Ferney-Voltaire, représentée par Monsieur Daniel Raphoz , Maire, dûment autorisé
par délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommé le GARANT,

Et

La SA HLM LOGEMENT RHONE-ALPES, enregistrée sous le SIREN n° 057501702, sise 28, rue
Garibaldi 69006 LYON, représenté par M. Philippe LINAGE, Président du Directoire, ci-après
dénommé le GARANTI,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ? le
GARANT accorde sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour
un montant total de 1 366 640,00 euros que le GARANTI se propose de contracter auprès de la Caisse
des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 9 logements sociaux en VEFA à
Ferney-Voltaire, « Le Parc de Génisio », 3 chemin du Terraillet.

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5653018	5653015	5653014	5653013
Montant de la Ligne du Prêt	49 617 €	285 522 €	197 522 €	37 103 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,51 %	2 %	2 %	3,51 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	2 %	2 %	3,51 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	3,51 %	2 %	2 %	3,51 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5653012	5653017	5653016	
Montant de la Ligne du Prêt	64 394 €	472 674 €	259 808 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,51 %	3 %	3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	3 %	3 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	3,51 %	3 %	3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le GARANTI.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le GARANTI s'engage à transmettre, sans délai, au GARANT une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le GARANTI transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le GARANTI s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le GARANTI, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le GARANT sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le GARANTI devra informer le GARANT de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le GARANT auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le GARANTI s'engage à rembourser au GARANT la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le GARANT à celle de son remboursement par le GARANTI.

Au cas où le GARANT serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du GARANTI, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au GARANTI non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du GARANTI le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le GARANTI adressera au GARANT, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du GARANTI, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Article 6 : SURETE

Le GARANT pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des suretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le GARANTI, celui-ci en informe le GARANT. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

Article 8: RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DE LA COMMUNE

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le GARANT bénéficie de 2 logements réservés pour cette opération, soit un logement PLUS et un logement PLA-I.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Fait à Ferney-Voltaire en deux exemplaires originaux, le

2025

Pour la commune de Ferney-Voltaire,
Le Maire,
M. Daniel RAPHOZ

Pour La SA HLM LOGEMENT RHONE-ALPES,
Le Président,
M. Philippe LINAGE

PROJET

CONSEIL MUNICIPAL DU 1 JUILLET 2025**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2025-090****TAUX HORAIRE DES AGENTS COMMUNAUX INTERVENANT POUR LE COMPTE D'UN
TIERS OU EN REPRISE DE DESORDRE CAUSE PAR UN TIERS**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	18	27

L'an deux mil vingt cinq, le 01 juillet à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Raphael VINCON.

Pouvoir(s) :

Mme Khadija UNAL à M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Pierre-Marie PHILIPPS à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Chun-Jy LY, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Catherine MITIS à M. Matthieu CLAVEL, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à M. Stephane GRATTAROLY.

Etait excusé :

M. Jean-Druon CHARVE.

Etait absent :

M. Dorian LACOMBE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que les agents municipaux sont amenés à intervenir pour le compte de tiers en cas d'intérêt général et/ou d'urgence ou en reprise de désordre causé par un tiers.

Considérant que le coût horaire de ces agents doit être identifié afin de pouvoir être facturé au tiers pour le compte duquel la prestation a été réalisée ou en reprise du désordre qu'il a causé.

Considérant que les prestations réalisées peuvent être de différentes natures et notamment en matière d'entretien et de réparation de biens communaux, de travaux publics et d'interventions techniques urgentes.

Considérant que les coûts horaires sont différenciés selon la compétence du personnel intervenant ainsi que des jours et horaires d'intervention :

CATÉGORIE	COÛTHoraire TTC
Coût horaire d'intervention agent catégorie C	41,00€
Majoration pour interventions samedis, dimanches et jours fériés : 75 %	71,7535€
Majoration pour intervention de nuit : 100 %	82,004€
Coût horaire d'intervention agent catégorie C agents de maîtrise	53,95€
Majoration pour interventions samedis, dimanches et jours fériés : 75 %	94,4125€
Majoration pour intervention de nuit : 100 %	107,90€
Coût horaire d'intervention Cadre	66,898€
Majoration pour interventions samedis, dimanches et jours fériés : 75 %	117,0715€
Majoration pour intervention de nuit : 100 %	133,796€
Forfait Facturation	57,187€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les coûts horaires sus-indiqués dans le cadre de la facturation aux tiers des interventions d'agents communaux pour leur compte ou en reprise des désordres qu'ils auront pu occasionner.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	26
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 9 juillet 2025
Date de retour de l'acte : 9 juillet 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250701-8897-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 1 JUILLET 2025**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2025-091**

**ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE CADASTREE AD-158 SITUEE CHEMIN
DU TERRAILLET SUR L'EMPLACEMENT RESERVE N°FV77**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'an deux mil vingt cinq, le 01 juillet à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Raphael VINCON.

Pouvoir(s) :

Mme Khadija UNAL à M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Pierre-Marie PHILIPPS à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Chun-Jy LY, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Catherine MITIS à M. Matthieu CLAVEL, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à M. Stephane GRATTAROLY.

Etait excusé :

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune et de l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié, les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, sauf stipulation contraire ;

Considérant l'emplacement réservé n°fv77 au PLUiH mis en place pour permettre l'élargissement du chemin du Terraillet et la mise en œuvre d'un aménagement destiné aux déplacements en mode doux, grevant la parcelle n°AD22 ;

Considérant la parcelle cadastrée AD158 issue de la parcelle AD22 d'une contenance de 89 m² correspondant à l'emprise de l'emplacement réservé ;

Considérant l'accord des propriétaires de céder à titre gratuit cette bande de terrain sous réserve de la remise en état de leur clôture ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée AD158 d'une superficie de 89 m² appartenant à l'indivision DAVID située sur l'emplacement réservé n°fv77.
- **VALIDE** la prise en charge des travaux induits, à savoir la création d'un mur de soutènement et la remise en état à l'identique de la clôture existante, l'implantation d'une nouvelle haie vive pour un montant maximum de 80 000 euros TTC.
- **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié et de géomètre afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Ville.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer l'acte authentique, ainsi que tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	27
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 9 juillet 2025
Date de retour de l'acte : 9 juillet 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250701-8886-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Propriété de L'INDIVISION DAVID

PLAN DE DIVISION

Dressé le 14 janvier 2025

MAJ le 22/01/2025 suivant DMPC n°884U

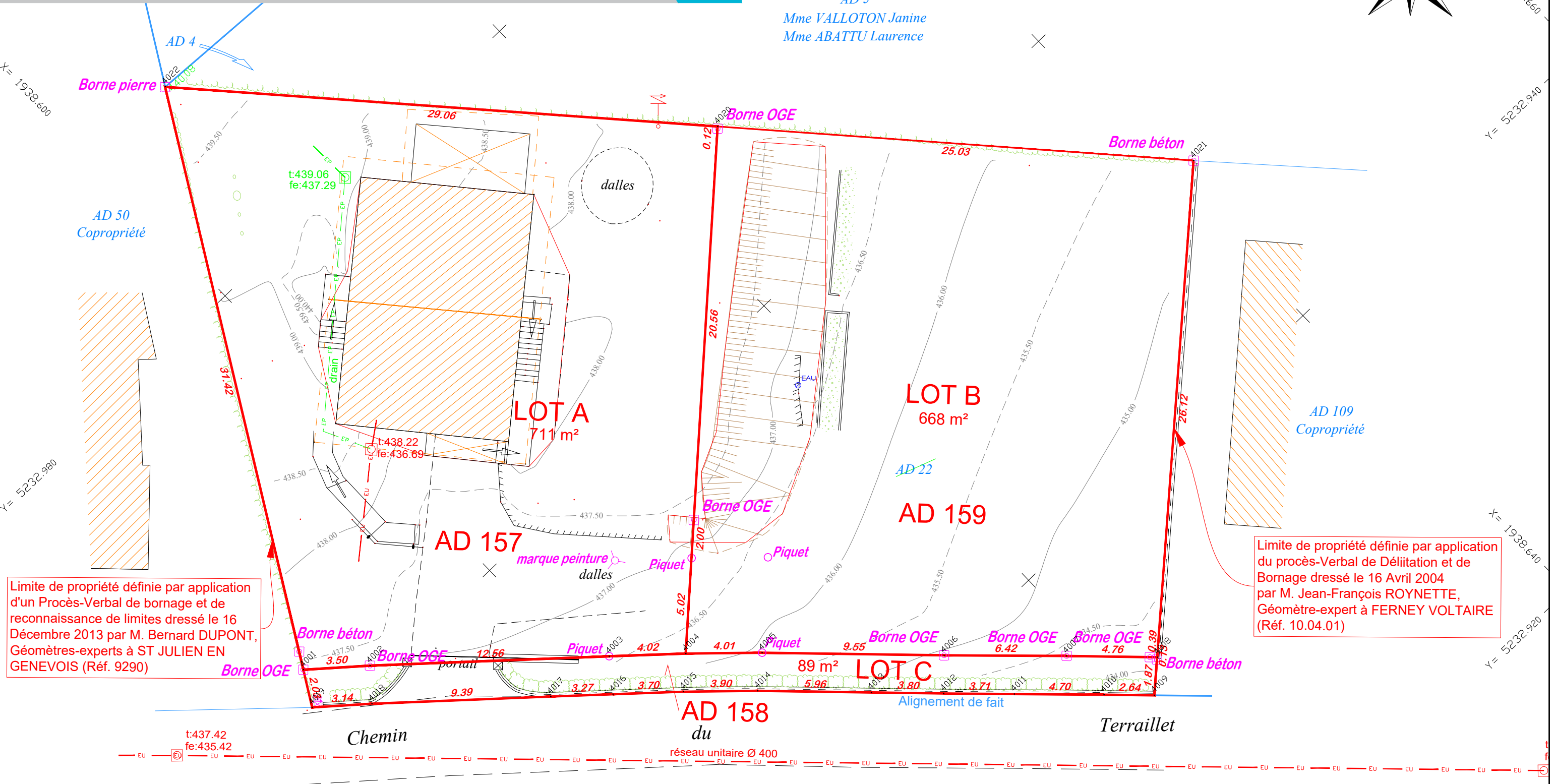
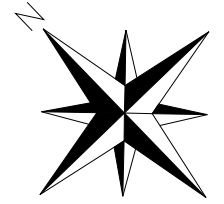
Plan régulier

Echelle : 1 / 200ème

Système de coordonnées : RGF 93 CC46
Précision de géoréférencement : Classe 2
Système de nivellement : I.G.N. 69

Feuille
Lieu dit
Parcelle
Contenance cadastrale
Surface apparente

AD
Magny
22
15 a 00 ca
1469 m²

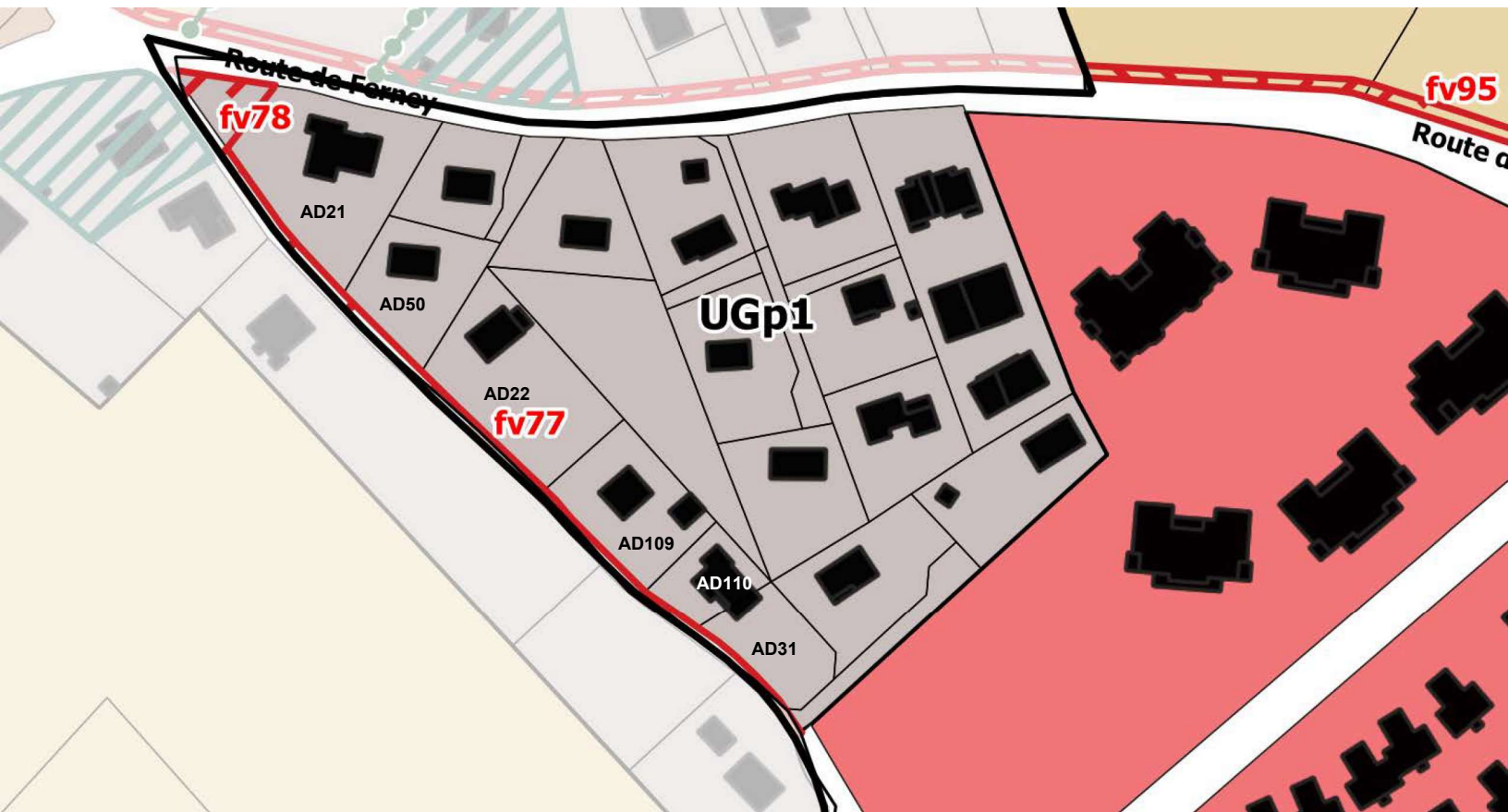


Limite de propriété définie par application d'un Procès-Verbal de bornage et de reconnaissance de limites dressé le 16 Décembre 2013 par M. Bernard DUPONT, Géomètres-experts à ST JULIEN EN GENEVOIS (Réf. 9290)

Limite de propriété définie par application du procès-Verbal de Délimitation et de Bornage dressé le 16 Avril 2004 par M. Jean-François ROYNETTE, Géomètre-expert à FERNEY VOLTAIRE (Réf. 10.04.01)

S.C.P. BARTHELEMY-BLANC
Géomètres Experts Associés
Successeurs Ducret-Gros et Rubini
St Genis-Pouilly - Gex - Vulbens

Tel : +33 (0)4 50 42 11 28
Tel Gex: +33 (0)4 50 41 72 28
Courriel : geometres@barthelemy-blanc.com



CONSEIL MUNICIPAL DU 1 JUILLET 2025**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2025-092****CONVENTION SERVITUDE DE PASSAGE DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN SUR LES
PARCELLES AM 0731, AE 0015 ET AE 0014**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'an deux mil vingt cinq, le 01 juillet à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Raphael VINCON.

Pouvoir(s) :

Mme Khadija UNAL à M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Pierre-Marie PHILIPPS à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Chun-Jy LY, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Catherine MITIS à M. Matthieu CLAVEL, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à M. Stephane GRATTAROLY.

Etait excusé :

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délégation de service public de distribution d'énergie confiée à la SEMOP Pays de Gex Énergies ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment son article R.721-7 relatif aux servitudes ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-4 ;

Vu le projet de convention de servitude proposé par la SEMOP Pays de Gex Énergies ;

Considérant que le déploiement du réseau d'énergie intervient dans le cadre de la délégation de service public confiée au délégataire, et qu'il nécessite l'installation de canalisations hors voirie, notamment :

- dans le parc de la Tire, (AE 0014, AE 0015)
- ainsi que dans un espace vert situé au rond-point de l'Avenue des Alpes (AM 0731);

Considérant l'avis favorable émis par la commission Urbanisme et Environnement en date du 19 mai 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude de passage du réseau de chauffage urbain entre la Ville et la SEMOP Pays de Gex Énergies.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints dûment habilités, à signer ladite convention de servitude ainsi que tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	26
Contre	0
Abstentions	2
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 9 juillet 2025

Date de retour de l'acte : 9 juillet 2025

Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250701-8902A-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES**, une société anonyme d'économie mixte à opération unique, au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé 13c Chemin du Levant, Immeuble l'Avant-Centre - 01 210 Ferney-Voltaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 902 980 945, Représenté par M. Jean-Sébastien REY dûment représenté à l'effet des présentes,

Ci-après désignée «LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES » ou « FONDS DOMINANT »

D'une part

Et

La Commune de Ferney-Voltaire, sis Hôtel de Ville, 1 Avenue Voltaire, 01210 Ferney-Voltaire, représentée par Monsieur Daniel RAPHOZ, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée «LA COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE » ou « FONDS SERVANT »

D'autre part

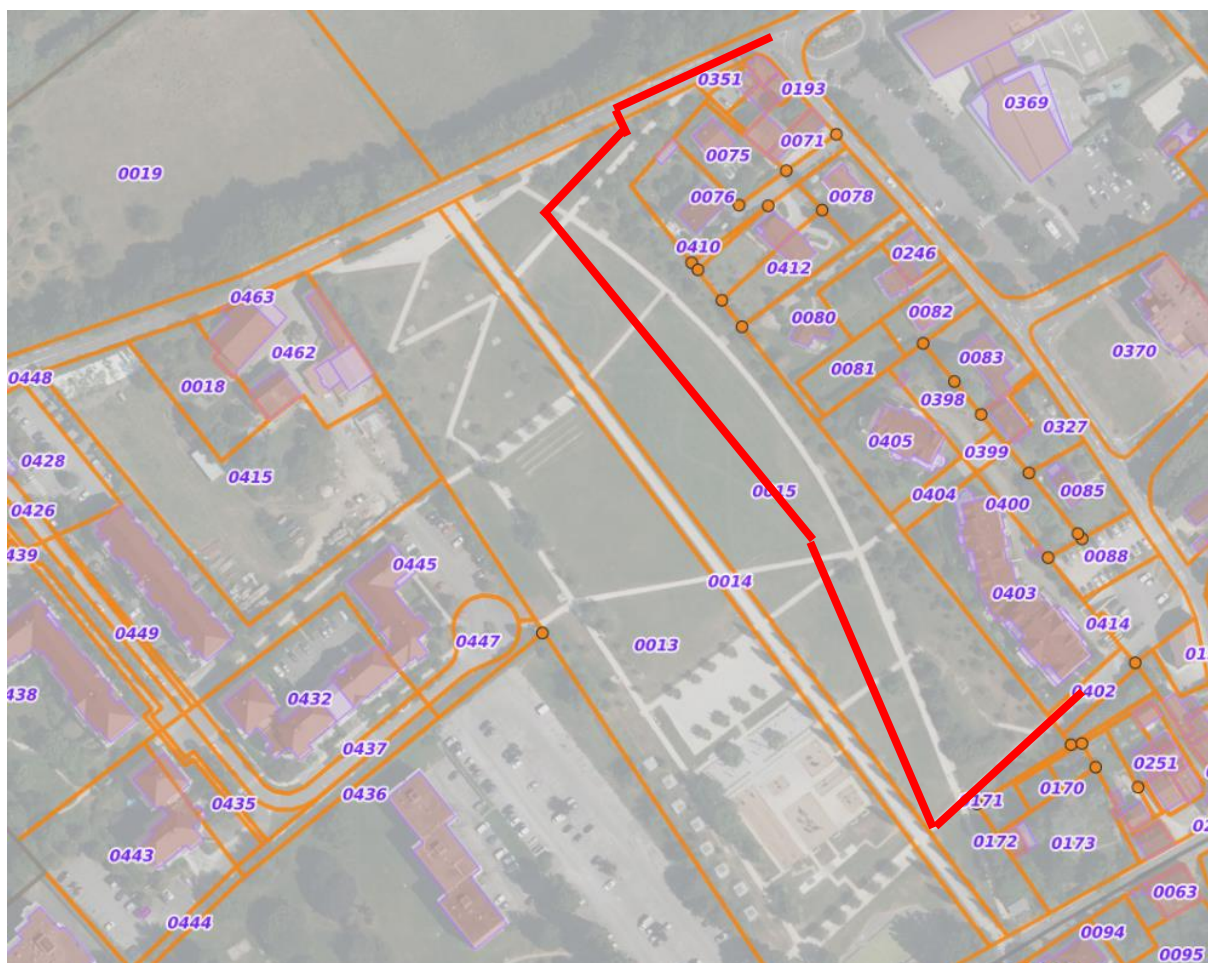
Ensemble désignées « les Parties » ou individuellement « la Partie »

Il est préalablement exposé ce qui suit

La Ville de Ferney-Voltaire est propriétaire d'une parcelle de terrain sis adresse du parc de la Tire sur la Commune de Ferney-Voltaire, 01210 et cadastrée :

Préfixe	Section	Numéro	Superficie
	AE	0015	17 533 m ²

Ladite parcelle est matérialisée sur le plan cadastral ci-dessous :



Par contrat sous seing privé en date du 27/09/2021, suivi d'un avenant signé le 24 juin 2024, la Communauté de commune Pays de Gex agglomération a confié à la SEMOP Pays de Gex Energies, pour une durée de 34 ans (avenant) à compter du 27/09/2021, la délégation de service public du chauffage urbain de production, de transport et de distribution de chaleur destiné à assurer aux abonnés le chauffage de leurs locaux et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans les limites du territoire de la Ville de Ferney-Voltaire.

Après établissement du tracé des canalisations de distribution de chaleur, il s'avère que celles-ci passent notamment en tréfonds de la parcelle susvisée ainsi qu'il résulte du plan matérialisant le passage du réseau et le plan topographique ci-annexés (Annexes 1 et 2).

Les Parties se sont rencontrées afin de définir les conditions de passage et d'implantation de ces canalisations sur ladite parcelle.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de créer, au profit du FONDS DOMINANT, une servitude réelle de passage d'une canalisation qui grèvera le FONDS SERVANT tel que défini à l'Article II.

Après avoir pris connaissance du tracé des Installations et tel qu'il figure en Annexes 1 et 2 de la présente Convention, le Propriétaire reconnaît à LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande de 6 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur les longueurs totales décrites dans le tableau de l'Article IV ainsi que ses accessoires ;
- Établir si besoin des bornes de repérages ;

II. DESIGNATION DU FONDS SERVANT

Le FONDS SERVANT est situé sur la parcelle n° (0015) de la section (AE) du plan cadastral de la commune de Ferney-Voltaire et appartient en pleine propriété à :

Propriétaire du FONDS SERVANT :

OPTION 4 : Propriétaire = Personne Publique

Nom du propriétaire : Ville de Ferney-Voltaire

Représentant : M. Daniel Raphoz

Fonction : Maire

Adresse de la parcelle : 11 Impasse du Pegan, 01210 Ferney-Voltaire

Documents à transmettre :

- Copie de la décision autorisant la signature de la convention de servitude (ex. délibération du conseil municipal, décision du conseil d'administration, etc.)
- Pouvoir du signataire (représentant) sauf à ce que cela soit déjà précisé dans la décision

III. BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE = FONDS DOMINANT

La SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES, une société anonyme d'économie mixte à opération unique, au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé 13c Chemin du Levant, Immeuble l'Avant-Centre - 01 210 Ferney-Voltaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 902 980 945, Représenté par M. Jean-Sébastien REY

IV. DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS

Ces canalisations (ci-après « les Installations* »), sont au nombre de 2 et sont installées sur les parcelles décrites dans le tableau ci-dessous :

** On peut remplacer par « les Ouvrages » mais dans ce cas il faut harmoniser l'ensemble du document*

Commune	Section de parcelle	Numéro de parcelle	Propriétaire(s)	Longueur en mètres
Ferney-Voltaire	AE	0015	Ville de Ferney-Voltaire	370 m

A l'issue de travaux, des plans de récolement seront établis et les longueurs des servitudes seront ainsi consolidées et consignées dans l'acte authentique.

V. PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS

Il est rappelé que les Installations, objet de la présente Convention, sont et demeureront la propriété de la SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES, en sa qualité de gestionnaire du réseau de chaleur de la Ville de Ferney-Voltaire et titulaire du contrat de délégation de service public y afférent.

Ces Installations, en tant que biens de retour, ont vocation à demeurer la propriété de la communauté de Pays de Gex Agglo tant que celle-ci gère ce service public.

VI. DROITS ET OBLIGATIONS DU FONDS DOMINANT

LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES s'engage à assurer la maintenance des Installations sous sa responsabilité et s'engage à l'assurer pendant toute la durée où elle en sera propriétaire.

LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES est titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des biens, des personnes et de l'environnement pour les risques liés à la construction et à l'exploitation des Installations, et ce tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du FONDS SERVANT, dans la limite des couvertures Assurances jointes en Annexe X.

En cas de cession des Installations, ses obligations incomberont au nouveau propriétaire.

En vue de lui permettre d'assurer ses obligations, le FONDS SERVANT s'engage à laisser LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES librement accéder aux Installations, mais ceci dans le strict respect des règles de sécurité de la Ville de Ferney-Voltaire. LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES pourra ainsi faire pénétrer sur la propriété ses employés ou ceux des entreprises dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la remise en état des Installations ainsi établies.

Etant précisé que :

Pour implanter ces Installations, LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES doit disposer d'une emprise de 6 m conformément aux plans figurant en Annexes 1 et 2.

Ce droit de passage de canalisations ne devra pas apporter de nuisances au Propriétaire du FONDS SERVANT par dégradation de son propre fonds.

Toute dégradation du FONDS SERVANT devra être suivie d'une remise en l'état à l'initiative et aux frais exclusifs de LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES.

A ce titre, LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES prendra à sa charge tous les frais de nettoyage de chantier et de travaux de réparation ou de remise en état des lieux qui pourraient être dégradés lors des travaux de mise en place des Installations ou d'exploitation du réseau.

VII. DROITS ET OBLIGATIONS DU FONDS SERVANT

Le FONDS SERVANT conserve le droit :

- D'élever des constructions de part et d'autre de la bande de terrain définie ci-dessus et servant d'assiette aux canalisations à condition de respecter entre lesdites constructions et les Installations les distances de protection nécessaires, soit au minimum 3 mètres de chaque côté de l'axe l'emprise précédemment citée.
- Dans les mêmes conditions, de planter des arbres ou des arbustes de part et d'autre de cette bande.

Toutefois, le FONDS SERVANT s'engage à garantir le libre accès aux Installations pour les besoins de l'implantation, de la maintenance et de l'entretien, garantir la libre jouissance des lieux mais aussi, s'abstenir de tous faits de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des Installations et enfin à ne faire sur cette surface aucune modification de profil de terrain, aucune construction, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Installations.

Le FONDS SERVANT s'engage dès à présent à porter le présent acte à la connaissance des personnes qui ont acquis ou acquerront les droits sur la parcelle où la servitude a été consentie et notamment lors du transfert de propriété.

VIII. TRANSFERT DE SERVITUDE

La présente servitude est liée au propriétaire du FONDS SERVANT.

En cas de vente, de location, de cession d'une partie ou de l'intégralité du FONDS SERVANT, ou de tout autre mise à disposition du terrain, cette Convention de servitude sera automatiquement transférée au nouveau propriétaire du FONDS SERVANT.

En conséquence, le Propriétaire susnommé [FONDS SERVANT] et ses ayants droits s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente Convention, que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

IX. INDEMNITE

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit et sans aucune stipulation d'indemnité.

X. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente Convention entre vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La servitude a été consentie et acceptée pour la durée d'utilisation des Installations susvisées y compris leur éventuel remplacement à l'identique.

XI. REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - FRAIS

La présente Convention de servitude fera l'objet d'une réitération par acte authentique au rang des minutes de l'étude de Maître Alexia NALLET afin de procéder à sa publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière.

Tous les frais, droits et émoluments en découlant seront supportés par LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES.

XII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

XIII. LITIGES - COMPÉTENCE

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties, pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges pourront être soumis par la partie la plus diligente au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

XIV. DESIGNATION DU OU DES NOTAIRE(S)

Notaire du FONDS DOMINANT

Notaire du FONDS SERVANT

Nom du notaire* :
.....

Adresse :
.....
.....
.....

Téléphone :
.....

E-mail :
.....
.....

*** Le Propriétaire du FONDS SERVANT, s'engage, en l'absence de notaire attitré, à joindre à la présente Convention son titre de propriété (Annexe X).**

XV. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 et 2 : Tracé du réseau

Annexe 3 : Assurances

FAIT A
.....

EN (3) EXEMPLAIRES ORIGINAUX
le XX/XX/XXX

POUR LE FONDS SERVANT

POUR LE FONDS DOMINANT

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES**, une société anonyme d'économie mixte à opération unique, au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé 13c Chemin du Levant, Immeuble l'Avant-Centre - 01 210 Ferney-Voltaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 902 980 945, Représenté par M. Jean-Sébastien REY dûment représenté à l'effet des présentes,

Ci-après désignée «LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES » ou « FONDS DOMINANT »

D'une part

Et

La Commune de Ferney-Voltaire, sis Hôtel de Ville, 1 Avenue Voltaire, 01210 Ferney-Voltaire, représentée par Monsieur Daniel RAPHOZ, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée «LA COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE » ou « FONDS SERVANT »

D'autre part

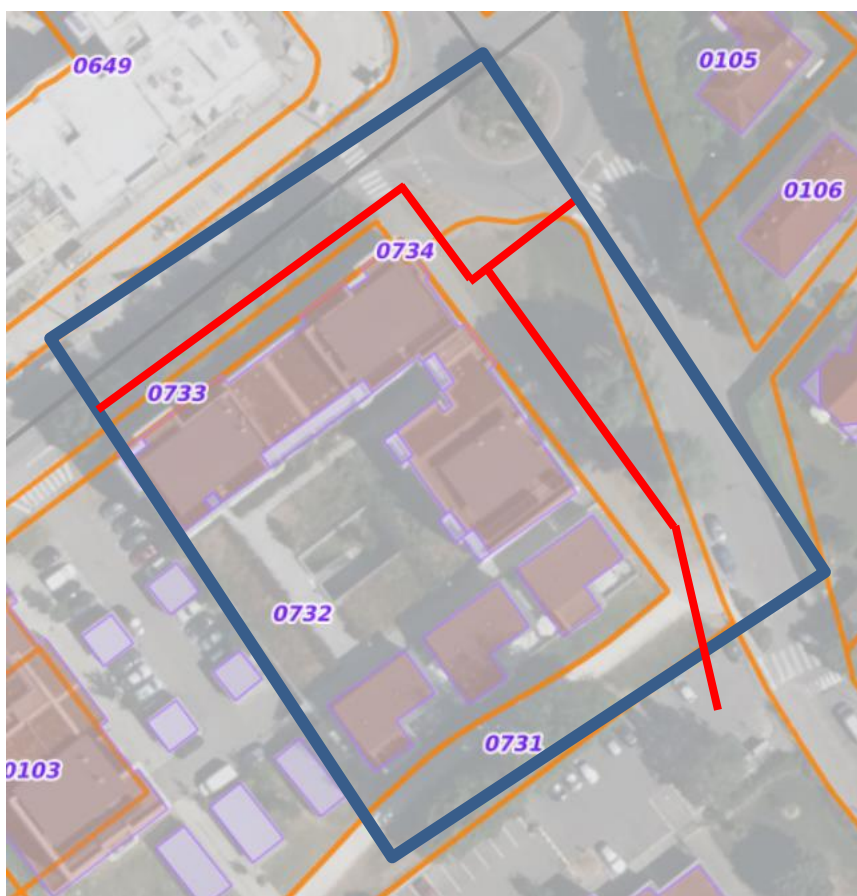
Ensemble désignées « les Parties » ou individuellement « la Partie »

Il est préalablement exposé ce qui suit

La Ville de Ferney -Voltaire est propriétaire d'une parcelle de terrain : sis 2 avenue des Alpes, 01210 Ferney-Voltaire, sur la Commune de Ferney-Voltaire, 01210 et cadastrée :

Préfixe	Section	Numéro	Superficie
	AM	00731	3 086 m ²

Ladite parcelle est matérialisée sur le plan cadastral ci-dessous (rectangle bleu), le tracé du réseau de chauffage urbain est matérialisé par un trait rouge :



Par contrat sous seing privé en date du 27/09/2021, suivi d'un avenant signé le 24 juin 2024, la Communauté de commune Pays de Gex agglo a confié à la SEMOP Pays de Gex Energies, pour une durée de 34 ans (avenant) à compter du 27/09/2021, la délégation de service public du chauffage urbain de production, de transport et de distribution de chaleur destiné à assurer aux abonnés le chauffage de leurs locaux et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans les limites du territoire de la Ville de Ferney-Voltaire.

Après établissement du tracé des canalisations de distribution de chaleur, il s'avère que celles-ci passent notamment en tréfonds de la parcelle susvisée ainsi qu'il résulte du plan matérialisant le passage du réseau et le plan topographique ci-annexés (Annexes 1).

Les Parties se sont rencontrées afin de définir les conditions de passage et d'implantation de ces canalisations sur ladite parcelle.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de créer, au profit du FONDS DOMINANT, une servitude réelle de passage d'une canalisation qui grèvera le FONDS SERVANT tel que défini à l'Article II.

Après avoir pris connaissance du tracé des Installations et tel qu'il figure en Annexes 1 et 2 de la présente Convention, le Propriétaire reconnaît à LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande de 6 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur les longueurs totales décrites dans le tableau de l'Article IV ainsi que ses accessoires ;
- Établir si besoin des bornes de repérages ;

II. DESIGNATION DU FONDS SERVANT

Le FONDS SERVANT est situé sur la parcelle n° (0731) de la section (AM) du plan cadastral de la commune de Ferney-Voltaire et appartient en pleine propriété à :

Propriétaire du FONDS SERVANT :

OPTION 4 : Propriétaire = Personne Publique

Nom du propriétaire :

Ville de Ferney-Voltaire

Représentant : M. Daniel Raphoz

Fonction : Maire de la ville de Ferney-Voltaire

Adresse de la parcelle : 2 Avenue des Alpes 01210 Ferney-Voltaire

Documents à transmettre :

- Copie de la décision autorisant la signature de la convention de servitude (ex. délibération du conseil municipal, décision du conseil d'administration, etc.)
- Pouvoir du signataire (représentant) sauf à ce que cela soit déjà précisé dans la décision

III. BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE = FONDS DOMINANT

La SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES, une société anonyme d'économie mixte à opération unique, au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé 13c Chemin du Levant, Immeuble l'Avant-Centre - 01 210 Ferney-Voltaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 902 980 945, Représenté par M. Jean-Sébastien REY

IV. DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS

Ces canalisations (ci-après « les Installations* »), sont au nombre de 2 et sont installées sur les parcelles décrites dans le tableau ci-dessous :

** On peut remplacer par « les Ouvrages » mais dans ce cas il faut harmoniser l'ensemble du document*

Commune	Section de parcelle	Numéro de parcelle	Propriétaire(s)	Longueur en mètres
Ferney-Voltaire	AM	0731	Ville de Ferney-Voltaire	77 ml

A l'issue de travaux, des plans de récolement seront établis et les longueurs des servitudes seront ainsi consolidées et consignées dans l'acte authentique.

V. PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS

Il est rappelé que les Installations, objet de la présente Convention, sont et demeureront la propriété de la SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES, en sa qualité de gestionnaire du réseau de chaleur de la Ville de Ferney-Voltaire et titulaire du contrat de délégation de service public y afférent.

Ces Installations, en tant que biens de retour, ont vocation à demeurer la propriété de la communauté de Pays de Gex Agglo tant que celle-ci gère ce service public.

VI. DROITS ET OBLIGATIONS DU FONDS DOMINANT

LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES s'engage à assurer la maintenance des Installations sous sa responsabilité et s'engage à l'assurer pendant toute la durée où elle en sera propriétaire.

LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES est titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des biens, des personnes et de l'environnement pour les risques liés à la construction et à l'exploitation des Installations, et ce tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du FONDS SERVANT, dans la limite des couvertures Assurances jointes en Annexe X.

En cas de cession des Installations, ses obligations incomberont au nouveau propriétaire.

En vue de lui permettre d'assurer ses obligations, le FONDS SERVANT s'engage à laisser LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES librement accéder aux Installations, mais ceci dans le strict respect des règles de sécurité de la Ville de Ferney-Voltaire. LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES pourra ainsi faire pénétrer sur la propriété ses employés ou ceux des entreprises dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la remise en état des Installations ainsi établies.

Etant précisé que :

Pour implanter ces Installations, LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES doit disposer d'une emprise de 6 m conformément au plan figurant en Annexe 1.

Ce droit de passage de canalisations ne devra pas apporter de nuisances au Propriétaire du FONDS SERVANT par dégradation de son propre fonds.

Toute dégradation du FONDS SERVANT devra être suivie d'une remise en l'état à l'initiative et aux frais exclusifs de LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES.

A ce titre, LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES prendra à sa charge tous les frais de nettoyage de chantier et de travaux de réparation ou de remise en état des lieux qui pourraient être dégradés lors des travaux de mise en place des Installations ou d'exploitation du réseau.

VII. DROITS ET OBLIGATIONS DU FONDS SERVANT

Le FONDS SERVANT conserve le droit :

- D'élever des constructions de part et d'autre de la bande de terrain définie ci-dessus et servant d'assiette aux canalisations à condition de respecter entre lesdites constructions et les Installations les distances de protection nécessaires, soit au minimum 3 mètres de chaque côté de l'axe l'emprise précédemment citée.
- Dans les mêmes conditions, de planter des arbres ou des arbustes de part et d'autre de cette bande.

Toutefois, le FONDS SERVANT s'engage à garantir le libre accès aux Installations pour les besoins de l'implantation, de la maintenance et de l'entretien, garantir la libre jouissance des lieux mais aussi, s'abstenir de tous faits de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des Installations et enfin à ne faire sur cette surface aucune modification de profil de terrain, aucune construction, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Installations.

Le FONDS SERVANT s'engage dès à présent à porter le présent acte à la connaissance des personnes qui ont acquis ou acquerront les droits sur la parcelle où la servitude a été consentie et notamment lors du transfert de propriété.

VIII. TRANSFERT DE SERVITUDE

La présente servitude est liée au propriétaire du FONDS SERVANT.

En cas de vente, de location, de cession d'une partie ou de l'intégralité du FONDS SERVANT, ou de tout autre mise à disposition du terrain, cette Convention de servitude sera automatiquement transférée au nouveau propriétaire du FONDS SERVANT.

En conséquence, le Propriétaire susnommé [FONDS SERVANT] et ses ayants droits s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente Convention, que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

IX. INDEMNITE

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit et sans aucune stipulation d'indemnité.

X. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente Convention entre vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La servitude a été consentie et acceptée pour la durée d'utilisation des Installations susvisées y compris leur éventuel remplacement à l'identique.

XI. REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - FRAIS

La présente Convention de servitude fera l'objet d'une réitération par acte authentique au rang des minutes de l'étude de Maître Alexia NALLET afin de procéder à sa publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière.

Tous les frais, droits et émoluments en découlant seront supportés par LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES.

XII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

XIII. LITIGES - COMPÉTENCE

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties, pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges pourront être soumis par la partie la plus diligente au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

XIV. DESIGNATION DU OU DES NOTAIRE(S)

Notaire du FONDS DOMINANT

Notaire du FONDS SERVANT

Nom du notaire* :.....
.....

Adresse :
.....
.....
.....
.....
.....

Téléphone :
.....

E-mail :
.....
.....

*** Le Propriétaire du FONDS SERVANT, s'engage, en l'absence de notaire attitré, à joindre à la présente Convention son titre de propriété (Annexe X).**

XV. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tracé du réseau

Annexe 2 : Assurances

FAIT A

EN (3) EXEMPLAIRES ORIGINAUX
le XX/XX/XXX

POUR LE FONDS SERVANT

POUR LE FONDS DOMINANT

CONSEIL MUNICIPAL DU 1 JUILLET 2025**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2025-093**

**ATTRIBUTION DU MAPA N°2025ST2 MARCHÉ DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE POUR
LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION
D'OMBRIÈRES PHOTOVOLTAIQUES AU CENTRE SPORTIF ET AU CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'an deux mil vingt cinq, le 01 juillet à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Raphael VINCON.

Pouvoir(s) :

Mme Khadija UNAL à M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Pierre-Marie PHILIPPS à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Chun-Jy LY, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Catherine MITIS à M. Matthieu CLAVEL, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à M. Stephane GRATTAROLY.

Etait excusé :

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2152-2 relatif à l'irrecevabilité des offres irrégulières ;

Vu la consultation lancée dans le cadre de la procédure adaptée (MAPA) en date du 26 janvier 2025, pour la mise en œuvre d'un Contrat de Performance Énergétique (CPE) dans le cadre de la politique de transition énergétique de la Ville de Ferney-Voltaire ;

Vu l'analyse des offres réalisée avec l'assistance du cabinet ACERE sis Agence Rhône Alpes 271 Rue Camille Desmoulins-69400 Villefranche-sur-Saône ;

Considérant que le CPE prévoit la conception, l'installation, l'exploitation et la maintenance de centrales photovoltaïques sous forme d'ombrières sur les parkings du Centre sportif et du Centre Technique Municipal (CTM), dans l'objectif de produire localement une électricité verte couvrant une partie des besoins communaux,

Considérant l'engagement de performance énergétique qui est exigé sur la durée du contrat, soit 11 années à compter de la notification,

Considérant les deux offres qui ont été reçues dans les délais impartis, à savoir celles de la société SILISUN et du groupement d'entreprises autour du mandataire ALCYON,

Considérant conformément à l'article L.2152-2 du Code de la commande publique, et que celle-ci n'a pas souhaitée régulariser son dossier,

Considérant que l'offre du groupement ALCYON, composée des cotraitants CITEOS – SALENDRE RÉSEAUX, LYONNAISE D'ÉCLAIRAGE et ARCHIDUCS, a été déclarée recevable et conforme au cahier des charges, et a obtenu les meilleurs résultats selon les critères d'attribution définis (qualité : 70 %, prix : 30 %),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCLARE** irrégulière, en application de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique, l'offre incomplète de la société SILISUN, qui n'a pas permis son analyse.
- **ATTRIBUE** le marché du Contrat de Performance Énergétique au groupement d'entreprises suivant :
 - **Mandataire** : ALCYON – 60 chemin du Moulin Carron – 69570 Dardilly
 - **Cotraitants** :
 - CITEOS – SALENDRE RÉSEAUX – 3 rue Clément Ader – 01200 Valserhône ;
 - LYONNAISE D'ÉCLAIRAGE – 325 rue Maryse Bastié – 69140 Rillieux-la-Pape ;
 - ARCHIDUCS – 10 rue Courtepée – 21000 Dijon.
- **APPROUVE** les montants du marché, répartis comme suit :

Tranches fermes :	
Gestion administrative du contrat :	Forfait annuel 1ere année : 19 310 € HT, puis 4 543,60 € HT / an
Maintenance et entretien :	Forfait 2 882,86 € HT / an
Petits travaux de remise en état	Montant maximum annuel de 150 000 € HT
Travaux ombrières Centre sportif	232 401,45 € HT
Tranches conditionnelles :	
To1 : Extension ombrière Centre sportif	198 165,70 € HT
To2 : Ombrière CTM	147 992,70 € HT

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer le marché ainsi que toutes les pièces afférentes à son exécution et tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	23
Contre	3
Abstentions	2
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 9 juillet 2025
Date de retour de l'acte : 9 juillet 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250701-8926-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Marché de performance des installations photovoltaïques Ferney Voltaire

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES – JUN 2025



Pôles VRD & Bâtiments / Lumière / Réseaux & Énergie

1 Rappel des données du marché

1.1 Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Ferney Voltaire

Avenue Voltaire

01210 Ferney Voltaire

1.2 Objet de la consultation

Marché de performance des installations photovoltaïques

1.3 Déroulement de la consultation

- **Publicité :**

- **Date et heures limites de réception des offres initiales :**

Mardi 25 février 2025 à 17h00

- **Date et heures limites de réception des offres finales :**

Mardi 17 juin 2025 à 17h00

- **Délai de validité des offres :**

120 jours

1.4 Identification du service chargé de l'analyse des candidatures :

Bureau d'études ACERE

5 quartier de la Magdeleine

88000 Épinal

03 29 39 23 36

contact@acere-groupe.fr

1.5 Offres reçues

Nombre de plis reçus : dans les délais 02 (deux)

Liste des offres reçues :

Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (**), Adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)	
1	Le candidat se présente en groupement : ☐ MANDATAIRE Société ALCYON (SAS) 60 chemin du Moulin Carron BP 53 - 69570 DARDILLY Tel : 04 26 23 33 00 jerome.lelu@citeos.com SIRET 380 905 281 00057

	CO-TRAITANT CITEOS-SALENDRE RESEAUX (SASU) 3, rue Clément Ader – ZI de Musinens – 01200 VALSERHONE – Tél : 04.50.56.01.94- valserhone@citeos.com SIRET 766 200 513 00030 - SIREN 766 200 513 - RCS BOURG-EN-BRESSE – 66B51 - APE 4222Z - T.V.A. Intracommunautaire FR 207 662 00 513 CO-TRAITANT Société Lyonnaise d'Eclairage (SASU) 325 Rue Maryse Bastié – 69140 Rillieux la Pape – Tél : 04 78 35 55 69 –Mail : lyon@citeos.com Exerçant ses activités industrielles et commerciale sous la marque Citéos SIRET : 421 207 721 00075 – SIREN : 421 207 721 - RCS Lyon 421 207 721 – APE 4321B - T.V.A. intracommunautaire FR 04 421 207 721 CO-TRAITANT SARL ARCHIDUCS - Société d'Architecture – 10 RUE COURTEPEE - 21000 DIJON France - SIREN 890080518 - SIRET 89008051800016 - Numéro TVA Intracommunautaire - FR55890080518 – RCS Dijon B 890 080 518 - 7111Z T 06 95 22 72 47 - T 03 45 18 58 00 jeremie@archiducs.fr - www.archiducs.fr
2	Le candidat se présente seul : SARL Silisun 14 Rue François Arago 01000 Bourg en Bresse contact@silisun.fr ; 06 51 10 46 35 Numéro SIRET 902 581 214 00027

2 Analyse des candidatures

2.1 Documents communs à tous les lots

2.1.1 Liste des documents demandés au titre de la candidature :

Pour la candidature, chaque candidat aura à compléter le **document de résumé fourni en annexe** et produire un dossier justificatif complet comprenant les pièces suivantes, telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Critère
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	1
Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail	1

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Libellés	Critère
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles	2
Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels	2
Bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi	2

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Libellés	Critère
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années	3
Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les plus importants (montant, époque, lieu d'exécution, s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés à bonne fin)	4
Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat	3
Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat	3

Certificats de qualifications et/ou de qualité demandés aux candidats :

Libellés	Critère
Qualifelec SPV2 mini ou QualiPV 500 pour la compétence électricité d'une puissance inférieure ou égale à 500 kVA	4
Copie de l'Attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes	4

Chacun des certificats précités sont nécessaires à la commune pour l'obtention des subventions ou le dépôt du permis de construire des ombrières. Si une équivalence est proposée elle doit être reconnue par les organismes d'obligation d'achats ou d'urbanisme.

Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr, soit le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

2.1.1.1 Pièces de l'offre :

Pour l'offre, chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Libellés
L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes, dûment renseigné

Le bordereau des prix unitaires (BPU) G3 fourni au DCE (comprenant le sous détail de chaque prix) dûment renseigné et complété avec les prestations supplémentaires du BPU G4
Un bordereau des prix unitaires (BPU) G4 établi par le candidat
Un DQE G4 établi par le candidat
Le DQE G3 fourni au DCE dûment renseigné par le candidat – intégré dans la pièce 5_MGP_PV_DQE_general du DCE
Le DPE TF G0/G1 fourni au DCE à compléter par le candidat -intégré dans la pièce 5_MGP_PV_DQE_general du DCE
Le DQE TF G2 fourni au DCE à compléter par le candidat - intégré dans la pièce 5_MGP_PV_DQE_general du DCE
Le DQE général récapitulatif dûment renseigné par le candidat
Un mémoire technique portant sur la réalisation des prestations et travaux objet du marché permettant d'apprécier les conditions d'exécution des différentes prestations au regard des exigences et attendus détaillés dans le programme fonctionnel des besoins. Le candidat devra à travers son mémoire technique convaincre de la pertinence de son offre et de l'atteinte du résultat de façon concise et claire. Le mémoire comprendra tout d'abord une synthèse de l'offre du candidat (Format requis : 1 page A3). <u>Concernant le critère qualité technique de l'offre, le mémoire comprendra notamment les éléments suivants :</u> o Les outils, moyens, logiciels dédiés à la prestation <u>détaillés par élément de mission et par tranche</u> o Les moyens humains et l'organisation dédiés en adéquation avec les besoins détaillés par le programme fonctionnel des besoins <u>détaillés par élément de mission et par tranche</u>. À cet égard, un organigramme sera fourni précisant les noms des différents intervenants et leurs qualifications professionnelles distinguant les intervenants en phase conception/ études et celles en phase chantier/maintenance. Un curriculum vitae des cadres affectés à l'opération sera joint. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, les missions de chacun seront clairement indiquées. Il sera indiqué le nom du Chef de Projet qui sera l'interlocuteur privilégié de l'Acheteur tout au long de la mission. Le candidat devra justifier de la pertinence de l'organisation à mettre en place pour atteindre le résultat demandé et pouvoir réaliser les prestations dans les délais. o La démarche méthodologique proposée par le candidat pour appréhender sa mission, tant au niveau fonctionnel que dans ses relations avec l'Acheteur <u>détaillée par élément de mission</u>. o Un planning prévisionnel d'exécution des missions G4 et TO détaillé par phase et par intervention : le planning prévisionnel devra prendre en compte les éléments suivants :

- Études d'exécution
- Autorisations administratives
- Période d'essais
- GPA
- Période d'exploitation

o Les fiches techniques des produits proposés conformément à l'article ART R21531 du code de la commande public, un sous-critère de sélection portera sur l'origine des matériels mis en place (une justification de cette origine devra être fournie pour onduleur, panneau photovoltaïque, câbles, structure et système de fixation)

o Une méthodologie proposée pour le contrôle des objectifs en matière de performance économique.

Concernant le critère "Performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le mémoire comprendra notamment les éléments suivants :

o Le cas échéant, les actions supplémentaires ou l'augmentation de fréquence des actions d'insertion imposé au DCE sur lequel le candidat s'engage en matière d'insertion par l'activité économique des publics en difficulté.

Concernant le critère « Performance en matière de protection de l'environnement », le mémoire comprendra notamment les éléments suivants :

o Une présentation des dispositions prises par le candidat en matière environnementale dans les domaines suivants : gestion des déchets propre au chantier, nature, collecte, suivi, traitement et valorisation ; moyens mis en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le chantier, recyclabilité des équipements, ...

Le candidat peut également joindre à sa proposition tout document jugé utile à une meilleure compréhension de son offre.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

2.2 Récapitulatif des pièces transmises par les candidats :

NOM ENTREPRISE	Noms co- traitants	DC1	DC2	Pouvoirs	attestation visite	honneur	CA	RC	Bilans 3 ans	effectifs	Références 5 ans	CV	décl. Outil. Matériel	Qualif SPV2 ou PV 500	Inscription archi	AE	Annexe AE
ALCYON (Citéos)		x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x			X	x
	CITEOS SALENDRE		x	x		x	dc2	x	x	x	x	x	x				
	SLE - OMEXOM		x			x	x	x		x	x	x	x	x			
	ARCHIDUCS		x	x		x	x	x		x	pas de date de réalisation	x			x		
SILISUN		x	x		x	x	x	x	x	mémoire		mémoire		x		x	

NOM ENTREPRISE	Noms co-traitants	BPU G3	DQE G3	BPU G4	DQE TF G4	DQE TO G0/G1	DQE TO G2	DQE général	mémoire
ALCYON (Citéos)		x	x	x	X	X	X	X	x
SILISUN				x	X	X	X	Modifié	x

2.3 Analyse des documents transmis

2.3.1 Offre Citéos Alcyon

L'offre de la société Alcyon est complète

2.3.2 Offre Silisun

L'offre de la société Silisun est irrégulière car il manque les pièces demandées suivantes :

- Annexe à la candidature
- Références
- Déclaration des outillages et matériels
- Annexe à l'acte d'engagement
- Bordereau et DQE G3

Un courrier a été réalisé pour demander à l'entreprise de régulariser son offre le 17/3/2025. La date limite de réception des documents complémentaires devait être transmis avant le 28/03/2025. L'entreprise Silisun n'a pas transmis les documents pour la régularisation de son offre. Elle ne sera donc pas incluse dans l'analyse des offres.

3 Examen des candidatures

3.1 Critères de sélection des candidatures

Critères	Pondération
1- Situation juridique	éliminatoire
2- Capacités économiques et financières	30.0 %
3-Capacités techniques	35.0 %
3-Références et capacités professionnelles	35.0 %

Chaque critère est noté suivant la grille de notation suivante

Parfait	Excellent	Très bon	Bon	Assez Bon	Moyen	Médiocre	Assez faible	Faible	Très faible	Pas de données
10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0

3.2 Analyse des candidatures

		Groupement ALCYON - CITEOS SALENDRE - SLE - ARCHIDDUCS			Silisun		
Critères	Pondération	Nombre de points	Note pondérée	commentaires	Nombre de points	Note pondérée	commentaires
1- Situation juridique	éliminatoire	Non éliminé		ras	Non éliminé		
2- Capacités économiques et financières	30.0 %	10	3	Le groupement comprend des entreprises ayant des capacités économiques en phase avec la taille du chantier	10	3	Le candidat possède les assurances en relation avec le chantier et ses capacité économique sont en phase avec le chantier
3-Capacités techniques	35.0 %	9	3.2	Les capacités techniques du groupement sont bonnes, chaque société ayant une spécialité apportant de la structure technique à l'offre globale.	4.5	1.58	L'outillage n'a pas été transmis. Les effectifs sont suffisants pour l'installation mais il y des doutes sur les capacités au niveau du suivi dans la durée
4-Références et capacités professionnelles	35.0 %	10	3.5	Les références sont nombreuses, des certificats de capacités sont joints et l'entreprise réalisant les travaux à joint le certificat de capacité correspondant	3	1.05	Seul le QualiPV 500 a été transmis. Absence de référence et de l'attestation d'architecte
	100%		9.7/10	La candidature du groupement est excellente et le choix des entreprises permet une complémentarité dans les différentes activités du marché		5.63/10	Le candidat n'a pas transmis certain éléments nécessaire à l'examen de sa candidature.

4 Notation de l'offre

Notation offre	Citéos		
	Point max	Note	Commentaires
TF : Qualité de l'offre technique sur la gestion administrative et énergétique du marché G0/G1	1000	1000	Document mensuel décrit et transmis en exemple : 50/50 Document semestriel décrit : 100/100 Document fin de marché : 100/100 Consignation/déconsignation abordé : 50/50 PPSPS : 50/50 Conseil technique et aide aux démarches abordé 50/50 Gestion des garanties : 100/100 Télésurveillance contrôle de la performance : 100/100 Méthodologie du calcul énergétique : 400/400
TF : Qualité de l'offre technique sur l'exploitation et la maintenance G2	800	750	Maintenance préventive bien détaillée. 200/200 Maintenance corrective abordé pas d'indication de limites du forfait G2 : 180/200 Information MOA, rapport après chaque intervention : 50/50 Les délais proposés sont corrects, les pénalités journalières représentent entre 0,6 et 1,9 % de la rémunération annuelle au titre du G2. : 100/100 Supervision ; Plateforme complète : 150/150 Numérotation physique : non abordé : 0/50 Intégration Travaux tiers : abordé : 50/50
TF : Qualité de l'offre technique sur la gestion des sinistres, des vandalismes et sur l'évolution du parc	300	300	Cas de recours au G3 abordé de manière détaillée : 150/150 Rapports décrit : 50/50
TF : Part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans	300	300	Supérieure aux obligations légales : 300/300
TF : Performances en matière énergétique Ce critère sera évalué sur la base de l'engagement du candidat en termes de performance énergétique (Production et TAC+ TAP) telle que mentionné à l'acte d'engagement.	1200		
		1200	Pour l'engagement de volume de production par site 3/3 - 600/600 Pour l'engagement de volume de production global : 1/1 - 200/200 Pour l'engagement TACc+ TAPc : 1/1 - 400/400
TF : Performance en matière de protection de l'environnement	300	300	Bilan GES : évoqué et actions pour réduire l'impact 100/100 Gestion des déchets : précisions apportés 50/50 Plan de déplacement : réflexion menée 50/50 Maîtrise des nuisances : pris en compte site occupé, nuisances sonores évoquées 50/50 Représentativité : sujet abordé 50/50
TF/TO: Provenance des matériaux et matériels	700	200	Provenance Module: Chine 0/200 Provenance onduleur: Chine: 00/200 Provenance structure ombrière: France 200/200 Provenance câble: non indiqué: 0/100

TF : Qualité de la proposition pour l'ombrière centre nautique première tranche	800	800	Réflexion sur le projet : détaillées 800/800
TO : Qualité de la proposition pour l'ombrière centre nautique seconde tranche	800	800	Réflexion sur le projet : détaillées 800/800
TF : Qualité de la proposition pour l'ombrière CTM	800	800	Réflexion sur le projet : détaillées 800/800
TOTAL QUALITATIF	7000	6450	
Prix G0/G1	700	700	Pas de reporting la première année
Prix G2	500	500	Prix corrects
Prix G3	200	200	Prix bien complétées
Prix G4 – CN 1	600	600	Prestations incluses correspondant au PFB
Prix TO1 – CN 2	500	500	Prestations incluses correspondant au PFB
Prix TO2 – CTM	500	500	Prestations incluses correspondant au PFB
TOTAL PRIX	3000	3000	
TOTAL NOMBRE DE POINTS	10000	9450	

L'offre de Citéos est intéressante

5 Analyse de la note méthodologique d'Alcyon – offre finale

Les calendriers et planning sont basé avec un début de contrat en juillet 2025. La première année étant de juillet 2025 à juin 2026.

5.1 TF : Qualité de l'offre technique sur la gestion administrative et énergétique du marché G0/G1

L'entreprise Alcyon, Citéos Ingénierie Centre Est sera le pilote du marché. Il sera partie prenante des rapports mensuels/trimestriels et annuels, du suivi des indicateurs et de la coordination des membres du groupement.

L'entreprise Citéos Lyon réalisera les études de conception, les travaux sur toiture plate ou ombrières et gèrera la partie maintenance.

L'entreprise Citéos Valserhône sera responsable de la partie réseaux, génie civil, éclairage et borne de recharge.

Réalisation uniquement d'une déclaration préalable, car le permis de construire n'est plus nécessaire. Il est prévu un délai de 1 mois pour l'instruction.

La structure des ombrières sera confiée à des PME françaises spécialisées.

Le groupement prévoit l'accompagnement technique pour les démarches administratives, principalement auprès d'Enedis.

L'entreprise a bien repris les données du PFB comprenant :

- Semestriellement, un rapport des actions passées et à venir d'un point de vue technique, énergétique et financier.
- Au fil de l'eau, le suivi de la maintenance via un logiciel de GMAO, les consignations/déconsignations, coordination et conseil technique ainsi que la gestion des sinistres.

- Une fois par an, le PPSPS.

Le rapport semestriel comprend un compte rendu technique, un bilan du patrimoine, l'état d'avancement des travaux, les niveaux de performance atteints, et une analyse de la qualité des missions exécutées

À la fin du marché, Citéos s'engage à remettre à la commune toutes les données patrimoniales et historiques concernant les installations, ainsi que les droits d'utilisation des logiciels nécessaires à l'exploitation des données. Cela inclut un dossier de plan papier avec les synoptiques des centrales, un dossier « centrale » avec tous les éléments constitutifs, les plans de récolement réalisés pendant le marché, et un fichier compatible avec le système SIG de la collectivité.

Citéos propose une gestion rigoureuse des garanties, incluant la gestion des réclamations de garantie, l'analyse des coûts encourus pendant la période de garantie, et la négociation de procédures de réclamation efficaces avec les fabricants.

En cas de sinistre, Citéos s'engage à fournir un devis de réparation dans les 48 heures, accompagné d'un compte rendu de l'accident et des photos. L'entreprise coordonne également les visites sur place par les représentants des assurances.

Le groupement propose une méthode de calcul des économies selon la méthode IPMVP et possède un ingénieur certifié dans ce domaine. Le calcul de la production attendue se fera en fonction de l'irradiation de l'année écoulée, des jours d'arrêts exceptionnels et du coefficient de dégradation des modules. Le détail de la méthode est fourni en annexe. Pour l'irradiation annuelle, elle sera relevée sur site par des capteurs installés par l'entreprise. L'entreprise prévoit la pose de compteurs connectés indépendants des compteurs Enedis. Le groupement prévoit également la vérification des factures transmises par les fournisseurs d'énergie afin de valider la cohérence de l'ensemble.

Le groupement prévoit la mise en place de l'outil EPICES pour la supervision des centrales, le retour de données est au pas de temps de 1 heure maximum. Les données seront hébergées en France et en Allemagne et gérées par l'entreprise EPICES ENERGIES. Le groupement a dimensionné un modèle mathématique pour estimer la production en fonction de l'irradiation.

Le candidat a bien développé ce qu'il compte réaliser au titre du GO et G1. Il a poussé sa réflexion assez loin en définissant les modèles mathématiques inhérents au contrôle de l'énergie.

5.2 TF : Qualité de l'offre technique sur l'entretien préventif et la maintenance G2

L'offre d'Alcyon pour l'exploitation et la maintenance (G2) se distingue par plusieurs points clés.

Objectifs du G2 Alcyon vise à assurer un fonctionnement optimal de l'ensemble des composantes de chaque installation et à maintenir un état technique parfait. L'entreprise s'engage à une mission globale de suivi et d'intervention technique sur toute la durée du contrat.

Maintenance Préventive Une opération de maintenance préventive est prévue au moins une fois par an. Le prestataire prévoit une programmation 10 jours avant cette dernière et demande au maître d'ouvrage (MOA) la garantie de l'accès, sachant que les interventions auront lieu pendant les heures ouvrées. Une fois par an, il est prévu l'inspection visuelle des modules et connecteurs électriques, ainsi que la vérification de leur bonne fixation. Un contrôle thermographique infrarouge de l'installation est également prévu. Chaque intervention fera l'objet d'un compte rendu.

Le nettoyage des panneaux n'est pas inclus dans la prestation G2. Le coût d'un nettoyage se fera via le bordereau G3 après validation d'un devis par la collectivité pour un coût par opération au minimum de 1407.57 €.

La couverture des pannes des onduleurs se fait via la garantie du fournisseur une extension de garantie a été incluse dans le G4 afin de couvrir l'ensemble de la durée du marché.

Maintenance Corrective Les maintenances curatives comprennent une part de diagnostic, de proposition de traitement et d'action corrective. Un rapport reprenant les causes du dysfonctionnement sera remis. Un stock de panneaux de 2% est prévu, stockés à Citéos Valserhône.

Il n'y a pas d'indications de limite aux actions correctives. Les délais d'intervention sont entre 4 heures et 2 jours, la remise en service partielle le jour suivant l'intervention, la remise en service complète provisoire en 5 jours et une remise en service complète définitive en 1 mois. Les pénalités vont de 50 à 150 € par jour de retard, soit entre 1 et 3% de la rémunération annuelle du G2.

Numérotation Physique La numérotation physique n'est pas abordée.

Supervision et Télésurveillance La supervision se fera via une plateforme web, accessible par la ville, avec une version mobile existante. Le logiciel de supervision est indépendant du fournisseur d'onduleur mais compatible avec ceux-ci. Le prestataire envisage une session de formation à la ville pour la prise en main du logiciel. Le logiciel Épices permet le contrôle des opérations de maintenance et un export vers un écran connecté est possible.

Communication Le groupement prévoit l'accompagnement de la ville dans sa communication grâce à des panneaux de chantier.

Gestion des Garanties Citéos propose une gestion rigoureuse des garanties, incluant la gestion des réclamations de garantie, l'analyse des coûts encourus pendant la période de garantie, et la négociation de procédures de réclamation efficaces avec les fabricants.

Gestion des Sinistres En cas de sinistre, Citéos s'engage à fournir un devis de réparation dans les 48 heures, accompagné d'un compte rendu de l'accident et des photos. L'entreprise coordonne également les visites sur place par les représentants des assurances.

6 Conclusion

L'offre technique de Citéos pour l'exploitation et la maintenance (G2) se distingue par une approche structurée et détaillée, avec un fort accent sur la maintenance préventive et corrective, la transmission d'informations, et la télésurveillance. Leur engagement à maintenir un fonctionnement optimal des installations et à minimiser les temps d'immobilisation grâce à une gestion efficace des pièces de rechange contribue à la qualité globale de leur offre. La gestion proactive des garanties et des sinistres renforce encore la fiabilité et la qualité de leur service. Le candidat répond à l'ensemble des points du G2.

6.1 TF : Qualité de l'offre technique sur la gestion des sinistres, des vandalismes et sur l'évolution du parc

Réalisation d'un devis sous 3 jours à partir du BPU G3.

En cas de sinistre fourniture d'un rapport sous 24 h avec photo et le devis. En cas de tiers identifié, le groupement se charge de l'ensemble du dossier.

Le prestataire indique que toutes les pannes sont prises en charge dans le montant forfaitaire G2, seul les accidents, vandalismes, sinistres sans tiers et évolution réglementaires seront valorisés dans le cadre du G3.

Le nettoyage des panneaux sera réalisé après commande de la ville et suite à une recommandation de Citéos.

Les travaux de fouille du centre nautique sont prévus d'être mutualisé avec des travaux de chauffage urbain réalisé par la ville. En cas de modification du projet, les travaux supplémentaires seront réalisés via le bordereau G3.

Il est évoqué la gestion des sinistres avec la distinction des tiers identifié ou sans tiers identifié.

Le candidat aborde le point et les propositions sont conformes au PFB.

6.2 TF : Part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans

Le groupement prévoit de confier sur les 11 ans, un minimum de 20% du montant du marché. Elle envisage pour cela de la sous-traitance avec des PME spécialisés pour les structures, les études géotechniques, les contrôles électriques et la supervision photovoltaïque.

Le candidat va plus loin que les obligations légales

6.3 TF : Performances en matière énergétique

Le groupement table sur des production pendant 10 ans la première année étant réserve à la mise en place des centrales. Ils prévoient 1.36 GWh pour la tranche ferme produit sur la durée du contrat.

Le candidat détaille pour chaque site producteur les attendus en autoconsommation individuelle.

	Critères mini indiqué dans le PFB	Proposition candidat
TF Ombrière Centre Nautique Tranche 1	> 120 MWh/an	138 MWh/an
TO1 Ombrière Centre Nautique Tranche 2	> 90 MWh/an	118 MWh/an
TO2 Ombrière CTM	>50 MWh/an	65 MWh/an

Le candidat prévoit un taux d'autoconsommation collective entre 85 et 100% selon la réalisation des projets pour des taux d'autoproduction de 12 à 26% soit un taux TAC+ TAP supérieur à 100% dans l'ensemble des scénarios.

Le candidat s'engage à une production et un taux TAC+ TAP supérieur aux critères du PFB

6.4 TF : Performance en matière de protection de l'environnement

Citéos Lyon s'est engagé dans une réduction de 40 % de GES entre 2018 et 2030.

Les déchets inertes sont recyclés à 80% et les déchets dangereux sont traité en totalité.

Il s'engage à réduire leur empreinte hydrique et à prévenir les nuisances et les pollutions des milieux naturels.

Ils utilisent des biocarburants et des véhicules électriques. Les déplacements internes et externes sont réfléchis afin de limiter les impacts.

Des actions de sensibilisation aux enjeux environnementaux sont réalisés en début de chantier et dans des quart d'heure environnement.

Le groupement réalise un contrôle journalier de la propreté du chantier.

Chaque entreprise évacuera ses déchets vers les bennes internes aux entreprises, tous les déchets seront triés.

Le groupement est adhérent à Soren, l'association agréer pour la collecte et le recyclage des panneaux solaires photovoltaïques.

6.5 TF/TO : Provenance des matériaux et matériels

Les modules proposées sont des modules JA Solar, avec un bilan carbone inférieur à 500 kg et une résistance à la grêle de niveau RG3 soit une résistance à des grêlons de 30 mm de diamètre et une garantie produit de 25 ans. Ils ont des performances équivalente au matériel Voltec.

Les onduleurs sont de marque HUAWEI, provenance chine

Les structures de fixation sont des structures proposés par Adiwatt ou CMB ou SNGISA toute entreprises françaises.

La garantie fournisseur des produits sont de 10 ans (onduleurs), 10 ans système d'intégration et 25 ans (module).

6.6 TF : Qualité de la proposition pour l'ombrière première tranche

Les études pour la réalisation de la tranche ferme sont bien abouties avec un niveau de détail important.

Les simulations de production ont été réalisé avec un logiciel spécialisé prenant en compte les ombrages.

L'implantation des onduleurs et le raccordement ont été réfléchis.

Les études géotechniques de niveau AVP ont été menés lors de la phase de consultation.

L'éclairage sous les ombrières a été pris en compte.

Le candidat à bien réfléchi à sa proposition et à repris les éléments vu en visite sur site.

6.7 T01 : Qualité de la proposition pour les ombrières du centre nautique deuxième tranche

Les études pour la réalisation de la tranche optionnelle 1 sont bien abouties avec un niveau de détail important.

Les simulations de production ont été réalisé avec un logiciel spécialisé prenant en compte les ombrages.

L'implantation des onduleurs et le raccordement ont été réfléchi.

Il a été pris en compte une mutualisation des équipement avec l'usage du TGBT PV implanté lors de la tranche ferme.

L'éclairage sous les ombrières a été pris en compte.

Les études géotechniques de niveau AVP ont été menés lors de la phase de consultation.

Le candidat à bien réfléchi à sa proposition et à repris les éléments vu en visite sur site.

6.8 T02 : Qualité de la proposition pour les ombrières du centre technique municipal

Les études pour la réalisation de la tranche optionnelle 2 sont bien abouties avec un niveau de détail important.

Les simulations de production ont été réalisé avec un logiciel spécialisé prenant en compte les ombrages.

L'implantation des onduleurs et le raccordement ont été réfléchis.

L'éclairage sous les ombrières a été pris en compte.

Les études géotechniques de niveau AVP ont été menés lors de la phase de consultation.

Le candidat à bien réfléchi à sa proposition et à repris les éléments vu en visite sur site.

7 Analyse financière de l'offre finale

L'offre d'Alcyon étant la seule reçue, elle obtient la note maximale. Ci-dessous vous trouverez les commentaires sur les prix.

GO/G1 :

Le groupement prévoit la mise en place du contrat la première année, les rapports semestriels ne sont pas mis en place durant cette période de chantier. Le montant de la prestation la première année est de 19 310 € puis de 4543.60 € les années suivantes. Soit une économies de 28 % par rapport à l'offre initiale.

G2 :

Le groupement ne prévoit pas d'entretien maintenance la première année.

Les coûts de maintenance correspondent à une maintenance en garantie totale

L'entreprise à baisser le montant de sa prestation de 5 % par rapport à l'offre initiale.

G3, analyse du bordereau :

L'ensemble des prix sont bien complétés

La marge de l'entreprise sur la fourniture est de 25%.

G4 TF :

	Estimatif		Citéos		
	Coût global	Prix au kWc	Coût global	Prix au kWc	Différence avec l'offre initiale
TF	341 000 €	2991 €	232 401.45 €	1936 €	-27 %
TO1	248 000 €	2884 €	198 165.70 €	1982 €	-27 %
TO2	219 000 €	4236 €	147 992.70 €	2277 €	-22%

Analyse à partir des coûts actuels de l'électricité et des différents cout de l'offre de Citéos

	Gain Aci	Gain AOC	Surplus	Total	Investissement	Gestion contrat	Maintenance
Ombrière Piscine Phase 1	19 183,75€	86,34€	- €	19 270,09€	232 401,00€	5 886,00€	3 171,00€
Ombrière piscine P1 et 2	28 270,30€	4 123,73€	517,11€	32 911,14€	430 567,00€	5 886,00€	5 957,00€
Ombrières Piscine P1 et CTM	19 474,60€	5 138,47€	45,60€	24 658,67€	380 394,00€	5 886,00€	5 589,00€
Ombrières Piscines P1+P2+ CTM	28 270,30€	7 406,09€	2 874,54€	38 550,93€	578 560,00€	5 886,00€	8 375,00€

8 Synthèse des notations

Le groupement Citéos obtient 9450 points sur 10000 points. L'offre méthodologique répond au PFB, elle est bien détaillée.

9 Proposition de l'AMO

L'offre du groupement Citéos est globalement intéressante, l'assistant à maîtrise d'ouvrage préconise de retenir l'offre de Citéos .

10 Cachet et signature du rédacteur

Fait à Épinal le 23 juin 2025 par Lucile Jacquot chargé de projet ACERE



CONSEIL MUNICIPAL DU 1 JUILLET 2025**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2025-094****ATTRIBUTION MAPA N°2025ST5 TRAVAUX ET DE MAINTENANCE SUR LES ÉCLAIRAGES
PUBLICS, BORNES IRVE, INSTALLATION D'ILLUMINATIONS ET FEUX TRICOLORES**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'an deux mil vingt cinq, le 01 juillet à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Raphael VINCON.

Pouvoir(s) :

Mme Khadija UNAL à M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Pierre-Marie PHILIPPS à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Chun-Jy LY, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Catherine MITIS à M. Matthieu CLAVEL, Mme Corinne DEMARQUAY à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etait excusé :

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le conseil municipal règle les affaires de la commune ;

Vu l'article L 2123-1 du Code de la commande publique qui permet de passer des marchés selon une procédure adaptée ;

Considérant la procédure de MAPA n° 2025ST5 portant sur les travaux et maintenance sur les éclairages publics, bornes IRVE, Installation d'illuminations et feux tricolores, lancée le 18 mars 2025 pour une réception des offres fixée le 6 mai 2025 à 17h ;

Considérant l'unique offre reçue dans les délais et son analyse favorable ;

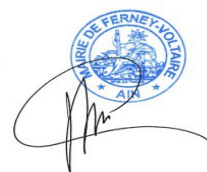
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** ce marché à la société CITEOS – SALENDRE RÉSEAUX (Siret 766 200 513 000 30) sise 3 rue Clément Ader à 01200 VALSERHONE pour un montant total minimum annuel de 100 000 € HT et maximum annuel de 580 000 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer toutes les pièces relatives à ce marché et tout document s'y rapportant avec la société.

VOTE	
Pour	25
Contre	0
Abstentions	3
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 9 juillet 2025
Date de retour de l'acte : 9 juillet 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250701-8936A-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MAPA EP 2025	Description	Valeur		CITEOS
Prix		50%		49,00
	Une évolution tarifaire modérée par rapport au précédent marché, avec qqes prix en forte évolution			
Valeur technique		40%		
	Moyens matériels : /15 points			14,00
	Moyens matériels		14	
	Véhicules, engins		14	
	Outillages spécifiques		14	
	Stocks courants		14	
	Logiciel de gestion des installations d'éclairage public		14	
	Une dotation de matériel correct mais réparti sur deux sites distants		70	
	Critère environnemental : /10 points			9,00
	Votre schéma d'organisation et de gestion de l'élimination des déchets de chantier,		9	
	L'évaluation de l'empreinte carbone de votre entreprise,		8	
	Votre plan d'actions pour réduire vos émissions de gaz à effet de serre,		8	
	Vos dernières actions de financement de projets visant à capter ces émissions,		9	
	Lieux de stockage		10	
	Photos du stockage de votre site concerné par le suivi de nos interventions,		10	
	Traitement des déchets mise en place, peut de véhicule vert		54	
	Moyens humains : /15 points			13,00
	De prise de rendez-vous suite à nos demandes de devis,		14	
	Pour la remise de vos devis,		13	
	De votre proposition de planning d'intervention, suite à réception d'une commande,		13	
	Délai d'exécution après envoi du bon de commande selon typologie des opérations :			
	- Maintenance courante,		13	
	- Maintenance corrective,		13	
	Délais proposés pour le déclenchement d'une intervention du service d'astreinte pour une urgence,		13	
	Capacité de stockage de pièces courantes ou dispositions prises.		12	
	Equipes réparties sur deux sites distants		91	
Références		10%		10,00
	Les éléments proposés correspondent aux opérations du marché			
				95,00

CONSEIL MUNICIPAL DU 1 JUILLET 2025**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2025-095****AGRANDISSEMENT DU COLUMBARIUM PAR AJOUT D'UN MODULE SUPPLÉMENTAIRE -
DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'an deux mil vingt cinq, le 01 juillet à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Raphael VINCON.

Pouvoir(s) :

Mme Khadija UNAL à M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Pierre-Marie PHILIPPS à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Chun-Jy LY, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Catherine MITIS à M. Matthieu CLAVEL, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à M. Stephane GRATTAROLY.

Etait excusé :

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-9 et suivants ;

Considérant qu'à ce jour, il ne reste plus qu'une case disponible sur 92 existantes dans le colombarium actuel ;

Considérant le choix municipal d'agrandir le colombarium dans le cimetière par l'ajout d'un module supplémentaire similaire à ceux existants afin d'offrir de nouvelles cases disponibles sur la parcelle AE 344 ;

Considérant que cette construction doit faire l'objet d'une déclaration préalable ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints délégués à déposer le dossier de déclaration préalable pour ce projet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints délégués à signer tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	27
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 9 juillet 2025
Date de retour de l'acte : 9 juillet 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250701-8939-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 1 JUILLET 2025**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2025-096****MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI****PRIS LE 5 FÉVRIER 2019****ANNULE ET REMPLACE LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	18	27

L'an deux mil vingt cinq, le 01 juillet à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Raphael VINCON.

Pouvoir(s) :

Mme Khadija UNAL à M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Pierre-Marie PHILIPPS à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Chun-Jy LY, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Catherine MITIS à M. Matthieu CLAVEL, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à M. Stephane GRATTAROLY.

Etait excusé :

M. Jean-Druon CHARVE.

Etait absent :

M. Jean-Loup KASTLER.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2224-18 relatif au régime des droits de place et de stationnement sur les halls et les marchés ;

Vu le règlement intérieur du marché hebdomadaire du samedi, en vigueur depuis le 5 février 2019,

Considérant la nécessité de faire évoluer ce règlement afin de mieux encadrer le fonctionnement du marché, de garantir une gestion plus équitable des emplacements et de répondre aux besoins exprimés par la police municipale et les usagers,

Considérant les propositions d'ajustements présentées lors de la réunion de la commission municipale « Sécurité et Économie locale » en date du 28 novembre 2024,

Considérant le projet de règlement intérieur qui vise notamment à :

1. Clarifier le statut des différents intervenants : commerçants abonnés, passagers, associations et démonstrateurs,
2. Définir précisément la notion d'emplacement pour garantir une attribution équitable,
3. Préciser les horaires et le périmètre du marché,
4. Encadrer les modalités de fonctionnement pour assurer régularité et sécurité,
5. Mettre en place une procédure de recouvrement en cas de non-paiement des droits de place,
6. Organiser l'usage des branchements électriques et d'eau dans des conditions sécurisées,
7. Établir un barème de sanctions applicable en cas de manquement au règlement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur du marché hebdomadaire du samedi telles que présentées.
- **CHARGE** le Maire ou un de ses adjoints délégués à la mise en œuvre du règlement ainsi modifié, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

VOTE	
Pour	24
Contre	2
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sommaire

- Art 1 – Arrêté du Maire

I. Organisation générale du marché d’approvisionnement pages 4 à 6

- Art 2 - Définition
- Art 3 - Les statuts de commerçants – Abonnés, Passagers, Associations et démonstrateurs
- Art 4 - Occupation du domaine public

II. L’Autorisation de vente – pages 6 à 9

- Art 5 - L’enregistrement
- Art 6 - Assurance et responsabilité
- Art 7 - Renouvellement de l’autorisation d’abonnement pour un commerçant abonné
- Art 8 - Coordonnées et situation juridique
- Art 8.1 Nature de l’activité et catégorie
- Art 9 - Résiliation de l’abonnement à l’initiative du commerçant
- Art 9.1-Cession du fonds de commerce et droit de présentation d’un successeur- loi PINEL
- Art 9.2-Décès, incapacité, handicap ou retraite
- Art.10 -Résiliation de l’autorisation de vente à l’initiative de la Ville

III. Modalités d’attribution des emplacements - pages 9 à 12

- Art 11 - Définition d’un emplacement
- Art 12 - Limitation / modification des emplacements
- Art 13 - Attribution d’emplacement aux abonnés
- Art 13.1 Principe
- Art 13.2 Publication de la vacance de place et candidature
- Art 13.3 Modalités d’attribution des emplacements vacants
- Art 14 - Attribution d’emplacements journaliers - passagers
- Art 14.1 Définition
- Art 14.2 Règles d’attribution des emplacements journaliers
- Art 15 - Principes généraux d’occupation d’emplacement

IV. Fonctionnement des marchés - pages 13 à 15

- Art 16 - Horaires et Modalités de fonctionnement
- Art 16.1 - Respect des horaires et périmètres du marché
- Art 16.2 - Règles d'installation (abonnés et passagers)
- Art 17 - Fin de commercialisation
- Art 18 - Stationnement et circulation

V. Gestion des absences et conditions de remplacement pages 15/16

- Art 19 - Assiduité
- Art 19.1 - Assiduité des abonnés
- Art 19.2 - Assiduité des commerçants passagers et fonctionnement de la liste d'appel

VI. Perception des droits de place - page 16

- Art 20 - Principe de paiement
- Art 20.1 - Abonnés
- Art 20.2 - Passagers
- Art 21 - Tarifs applicables
- Art 22 - Non-paiement des droits de place

VII. Obligations diverses - pages 17 à 25

- Art 23 - Sécurité
- Art 23.1 - Dégagement des axes de circulation
- Art 23.2 - Usage d'appareils de cuisson
- Art 23.3 - Electricité
- Art 23.4 - Eau
- Art 24 - Hygiène
- Art 24.1 - Formation à l'hygiène
- Art 24.2 - Déclaration d'activité pour les denrées animales ou d'origine animale
- Art 24.3 - Producteur en vente directe
- Art 25 - Déchets
- Art 25.1 - Gestion et tri des déchets – abonnés et passagers
- Art 25.2 - Sacs plastiques
- Art 26 - Réglementation des ventes
- Art 27 - Articles et activités non autorisées
- Art 28 - Affichage des prix et origines des produits
- Art 29 - Instruments de pesage
- Art 30 - Protection phonique
- Art 31 - Feux

- Art 32 - Protection du sol
- Art 33 - Protection du mobilier urbain, des arbres et plantations
- Art 34 - Colportage
- Art 35 – Prospectus, documents imprimés
- Art 36 - Accès des marchés aux activités extérieures

VIII. Infractions - pages 25/26

- Art 37 - Police des marchés
- Art 38 - Modalités d'information du commerçant mis en cause
- Art 39 - Modalités de décision
- Art 40 - Échelle de sanction

IX. La commission des marchés - page 27

- Art 41 – Composition, rôle et fonctionnement de la commission paritaire

Annexe I : Liste des documents administratifs à fournir	pages 28/29
Annexe II : Courrier type de résiliation	page 30
Annexe III : Règles d'assiduité des commerçants abonnés et passagers	page 31
Annexe IV : Courrier type cessation d'activité, Loi Pinel	pages 32/33
Annexe V : Grille des sanctions	pages 34/35

Art 1 - Arrêté du Maire

Cet arrêté annule et remplace les précédents règlements et s'applique exclusivement au marché du samedi de Ferney-Voltaire

I Organisation générale des marchés d'approvisionnement

Art 2 - Définition

Le marché est un lieu sur lequel se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Les activités autorisées sont liées à l'approvisionnement. Elles sont classées en sept catégories :

Cat.1- les métiers de bouche : poissonnerie, charcuterie, boucher, rôtisseurs, fromagers, boulangers

Cat.2 - les fruits et légumes, denrées alimentaires ;

Cat.3 - les fleuristes, horticulteurs

Cat.4 - Textile, Habillement, maroquinerie,

Cat.5 - Articles de soin et beauté,

Cat.6 - Entretien de la maison,

Cat.7 - Autres produits manufacturés.

La spécialisation est la règle sur le marché de la ville de Ferney-Voltaire.

Il ne pourra être amené un produit sans rapport avec la gamme habituellement vendu et pour laquelle le commerçant non sédentaire est déclaré, sans autorisation préalable au service du marché.

Un commerçant non sédentaire (CNS) se définit par sa catégorie. Par conséquent, il est soit « alimentaire » soit « manufacturé ».

Art 3 - Les statuts de commerçants – abonné, passager, association et démonstrateur

Les commerçants non sédentaires préalablement enregistrés auprès de la Ville de Ferney-Voltaire sont répartis selon les statuts suivants :

Abonné :

Un commerçant est considéré comme abonné quand il est autorisé à occuper un emplacement fixe. L'emplacement peut être partagé entre deux producteurs saisonniers, qui souscriront chacun un abonnement au prorata du temps défini.

Passager :

Le passager ne dispose pas de place fixe à l'année.

Il figure sur une liste d'appel et doit se présenter aux heures prévues et établis pour l'obtention d'un emplacement, en fonction des disponibilités et de leur rang sur la liste d'appel sur le marché de Ferney-Voltaire.

Le rang sur la liste d'appel est défini en fonction de l'ancienneté des CNS ou de l'artisan.

Les emplacements réservés aux commerçants passagers constituent environ 20% des emplacements.

L'ancienneté est le nombre d'années de présence du commerçant passager sur le marché.

Pour valider une année, un CNS ou artisan doit totaliser au moins 36 présences, un producteur au moins 20 présences.

En cas d'égalité d'ancienneté entre plusieurs CNS, celui ayant le plus de présences sur l'année est prioritaire.

Association

Deux emplacements (d'un maximum de 3 mètres sur 3 mètres chacun) sont réservés pour les associations locales.

Une association qui souhaite obtenir un emplacement doit réserver un mois à l'avance. La demande est à envoyer par courrier ou courriel à la police municipale et est validée, sous réserve de disponibilités.

Une association peut être présente sur le marché deux fois par an maximum sauf cas exceptionnel.

Les associations domiciliées à Ferney-Voltaire ont la priorité sur les associations non ferneyiennes.

Démonstrateur

Un emplacement est réservé pour les démonstrateurs, qui devront fournir tous les documents professionnels.

Un démonstrateur peut réserver par courrier adressé à la police municipale un mois à l'avance, sous réserve de disponibilité.

Il y a seulement 1 démonstrateur par marché.

Le nombre maximum de présences autorisées pour un démonstrateur est de 6 présences par an.

Si le démonstrateur ne s'est pas présenté entre 7h00 et 7h30, la place est attribuée au 1er démonstrateur qui s'est enregistré le matin même auprès du placier, sous réserve de présenter les documents prouvant son statut de démonstrateur.

A défaut de démonstrateur, la place reste vacante.

Art 4 - Occupation du domaine public

Chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation du domaine public.

Aucun commerçant n'est autorisé à occuper une place ou à vendre sur le marché avant d'avoir acquitté, entre les mains du régisseur, le droit de place fixé par la commune.

Les droits de place sont payables sous un mois à réception de la facture pour les abonnés et chaque samedi pour les passagers.

Les places attribuées le sont à titre précaire et révocable.

Aucun arrangement entre commerçants ne peut être effectué en vue du prêt ou de la location, même temporaire, de métrage de vente.

Afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique du marché, ou permettre la réalisation de travaux, les places peuvent être retirées à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Sauf urgence, une information préalable auprès de la commission du marché sera effectuée pour chaque cas de retrait d'une autorisation.

En cas de manifestation (fête à Voltaire, marché des potiers, marché de Noël...), la commune se réserve le droit de déplacer tout ou en partie le marché.

Si le calendrier coïncide avec les marchés du 25 décembre et du 1^{er} janvier, ces derniers seront annulés sur avis de Monsieur le Maire.

Des points de retraits peuvent être organisés pour les fêtes de fin d'année. Seuls les CNS alimentaires sont concernés par cette mesure. Les modalités seront définies par le service du marché.

II. L'Autorisation de vente

Art 5 - L'enregistrement

Passagers

Sur le marché hebdomadaire de la commune de Ferney-Voltaire, l'exercice d'une activité commerciale est conditionné à un enregistrement préalable auprès du service du marché entre 7h00 et 7h30 (voir p.13).

Pour être inscrit, le CNS doit présenter les documents suivants :

- Un justificatif de statut de commerçant (extrait K-bis) de moins de trois mois,
- Une copie recto-verso de la carte commerçante,
- Une attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile en cours de validité couvrant l'activité du marché.

L'inscription permet uniquement au CNS passagers de prétendre à un emplacement journalier, en fonction des disponibilités journalières et par marché, ainsi que son inscription sur la "Liste d'appel".

Abonnés

Pour les abonnés, l'autorisation de vente est soumise à la présentation annuelle, avant le 31 janvier de l'année suivante, aux documents mentionnés à l'annexe I page 28).

Conformément à l'article 4 du présent règlement, l'autorisation de vente sur le marché est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle entraîne l'obligation de respecter par le titulaire, toute la réglementation en vigueur relative à la vente des marchandises et aux marchés.

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de places, même par un abonnement, ne lui confère aucun droit sur cet emplacement.

L'autorisation n'est valable que sur le seul emplacement et le seul jour du marché, et pour la nature des produits ou activités pour lesquels elle est donnée.

Elle ne crée en faveur du bénéficiaire aucun droit, ni obligation de quelque nature que ce soit pour l'administration municipale qui l'a octroyée.

Art 6 - Assurance et responsabilité

Assurance

La commune ne pourra être tenue comme responsable de quelconque incident ou manquement, maladresse, imprudence ou négligence d'un CNS.

Le CNS s'engage à utiliser pour l'installation de son stand et son fonctionnement le matériel, conformément aux préconisations requises.

Responsabilité du titulaire

En cas d'absences, le titulaire de l'autorisation de vente pourra se faire remplacer uniquement par son conjoint collaborateur ou un salarié, préalablement déclarés auprès du service du marché.

Seuls les conjoints collaborateurs ou les salariés du commerçant doivent être positionnés derrière les étals des commerçants.

Cas de l'entraide familiale

Il s'agit d'une aide ou d'une assistance exercée de manière occasionnelle et spontanée, en dehors de toute rémunération et de toute contrainte.

Elle ne peut être ni durable ni régulière ni correspondre à un poste de travail nécessaire au fonctionnement normal d'une entreprise ou d'une activité professionnelle. Il est rappelé que tout travail dissimulé est interdit.

Art 7 - Renouvellement de l'autorisation d'abonnement pour un commerçant abonné

L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction, payable par semestre.

Le commerçant doit être en règle et à jour de ses documents obligatoires.

Ceux-ci doivent être fournis systématiquement au service du marché, à échéance. À défaut, il pourrait être suspendu d'installation sur le marché le temps de sa régularisation.

Art 8 - Modification de la situation d'un commerçant

Art 8.1- Coordonnées et situation juridique

Tout changement de domicile ou de coordonnées ainsi que toute modification de la situation juridique du titulaire d'une autorisation de vente doivent obligatoirement être signalés, par écrit, au service du marché de la commune, documents administratifs à l'appui.

Art 8.2- Nature de l'activité et catégorie

Dispositions spécifiques aux abonnés :

- Tout changement dans la nature de l'activité ou de la gamme de produits initialement autorisés doit faire l'objet impérativement d'une demande écrite d'autorisation.

Dispositions spécifiques aux passagers :

- Une simple information écrite, pour les commerçants passagers, auprès du service du marché doit être effectuée en cas de modification de la nature de l'activité, accompagnée du K-bis et carte de commerçant correspondant.

Art 9 - Résiliation de l'abonnement à l'initiative du commerçant

En cas de souhait de cesser son activité sur le marché de la commune de Ferney-Voltaire, le titulaire d'un abonnement devra demander la résiliation de son autorisation de vente, avant la fin du mois précédant celui de l'arrêt de l'activité.

Le commerçant souhaitant arrêter son abonnement, mais être inscrit, en tant que commerçant passager, devra en faire la demande express dans son courrier de demande de résiliation.

Il sera alors soumis aux modalités d'inscription sur la liste d'appel. Son ancienneté sera remise à zéro.

Art 9.1-Cession du fonds de commerce et droit de présentation d'un successeur- loi PINEL

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.

Les conditions d'admission au dispositif dit « Loi PINEL » :

- La clientèle attachée à l'activité est reconnue pour un abonnement de trois ans d'ancienneté ou plus,
- La cession doit porter sur le fonds de commerce et comprend donc obligatoirement à la fois des biens matériels et des biens immatériels (clientèle). La cession du fonds concerne la totalité de l'activité, le cédant perd donc le bénéfice de son autorisation,
- Le preneur, inscrit au registre du commerce, doit reprendre la même activité. Il s'y engage par un courrier au maire. S'il est le conjoint, il récupère la totalité de l'ancienneté de l'autorisation,
- Il est obligatoire de fournir la preuve de la cession du fonds de commerce (acte notarié ou sous seing privé).

La procédure à suivre :

- Le vendeur doit informer le maire de son intention de faire valoir son droit de présentation d'un successeur par courrier recommandé avec AR en précisant nom, prénom de l'acquéreur, n° de SIREN et la description de son activité,
- L'acquéreur doit faire parvenir sa demande également par courrier,
- La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée,
- Après réception du courrier de pré-accord, les demandeurs devront faire parvenir la preuve de la cession du fonds de commerce,

La fourniture des documents listés dans le formulaire annexe I page 29 relatif à ce processus permettront en cas d'accord du maire de réaliser le transfert de l'autorisation.

Art 9.2-Décès, incapacité, handicap ou retraite

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le service du marché délivre, à la demande de ses ayants droit (conjoint(e) ou ascendants et descendants en ligne directe jusqu'au deuxième degré,

Son-sa partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité), une autorisation identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose.

Au terme de ce délai, ils devront faire connaître leurs intentions à Monsieur le Maire par courrier.

S'ils désirent conserver cet emplacement, ils devront remplir les conditions et qualités requises pour l'exercice de la profession de commerçants non sédentaires.

La décision est notifiée aux ayants droit.

Enregistrement auprès du service du marché après fourniture des documents obligatoires.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté du titulaire.

L'ancienneté du descendant commence en revanche, le jour de son attribution personnelle.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du fait générateur, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur.



En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est substituée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

La décision est notifiée aux ayants droit et au successeur présenté.

Toute décision de refus est motivée.

Art 10 - Résiliation de l'autorisation de vente à l'initiative de la Ville

L'autorisation de vente accordée aux commerçants abonnés ou passagers peut être retirée, à tout moment :

. Pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité ;

. Après mise en œuvre d'une procédure disciplinaire conformément aux dispositions prévues au titre VIII relatif aux sanctions du présent arrêté.

III. Modalités d'attribution des emplacements

Art 11 - Définition d'un emplacement

Un emplacement correspond à un métrage linéaire de vente accessible directement au public par les allées du marché.

Les places d'abonnés sont de 12 mètres linéaires maximum, les places de passagers sont de 6 mètres linéaires maximum.

Pour ceux dont la longueur excède cette dimension au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les droits restent acquis.

Les commerçants sont autorisés, sur leur emplacement, à exploiter 3 mètres de profondeur. Le mètre linéaire comprend par ailleurs, les retours d'angle, au-delà de 3 mètres.

Il est notamment interdit de disposer des étalages de sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin.

Les emplacements sont attribués à des passagers ou à des abonnés de manière nominative et pour le déballage d'un seul commerçant (une seule personne physique) avec une seule catégorie de produits.

Pour des raisons de sécurité, tout accès, non officiel, créé par un commerçant, pour permettre au public d'accéder aux retours de son emplacement, donnera lieu à une sanction.

Les allées doivent par ailleurs être dégagées « toute hauteur », les stores doivent donc être à l'alignement du stand.

Art 12 - Limitation / modification des emplacements

Toute demande de modification du métrage linéaire de vente d'un emplacement doit faire l'objet d'un courrier adressé au service du marché.

Une commission d'attribution est organisée pour statuer sur les modifications d'emplacement lorsque des places d'abonnés sont vacantes.

Les décisions de modifications tiendront compte des possibilités matérielles et de l'intérêt général.

Le cas échéant, la modification du métrage linéaire pourra conduire au déplacement de l'abonné concerné.

Pour les emplacements situés en angle, le mode de calcul tiendra compte de la déduction des 3 mètres de retour. Ceci ne constitue pas néanmoins d'un droit à bénéficier d'un emplacement de plus de 12 mètres.



Le titulaire d'une autorisation de vente ne peut prétendre à plusieurs emplacements sur un même marché.

Art 13 - Attribution d'emplacement aux abonnés

Art 13.1 Principe

De nouvelles attributions peuvent intervenir en cas de :

1. vacance d'une ou plusieurs places d'abonnés sur un marché,
2. réorganisation de tout ou partie du marché.

Les emplacements sont définis par l'autorité compétente et sont attribués après publicité et mise en concurrence lors de la commission d'attribution des places.

Art 13.2- Publication de la vacance de place d'abonnés et candidature

Un appel à candidatures est affiché à l'accueil du poste de Police et publié sur le site internet de la commune.

Il répertorie les places concernées par le marché accompagné d'un plan, leur métrage et éventuellement, les activités recherchées afin de favoriser la diversité commerciale.

Il comprend par ailleurs, les modalités et dates de candidatures.

Les commerçants intéressés doivent obligatoirement remplir un dossier dans le délai imparti, mentionné sur l'appel à candidatures.

Les candidatures devront comporter l'ensemble des pièces justificatives, liées à l'activité mentionnée.

Toute demande tardive ou incomplète sera rejetée.

Art 13.3- Modalités d'attribution des emplacements vacants

L'attribution des places d'abonnés relève de la compétence du Maire ou de son représentant.

Les dossiers déposés seront examinés en commission d'attribution du marché.

La sélection s'effectuera suivant plusieurs critères et du respect du présent règlement.

L'objectif est d'obtenir un équilibre des activités au niveau du marché selon une typologie établie en concertation avec la commission du marché.

La distribution se déroule selon l'ordre de priorité suivant : les CNS ne peuvent candidater qu'à un emplacement en lien avec son activité (ex. : CNS manufacturé ne peut pas prétendre à un emplacement alimentaire)

En outre, il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- . En cas de refus par le commerçant non sédentaire d'occuper l'emplacement attribué
- . Lorsque la proposition d'attribution sera restée sans réponse pour la date indiquée
- . En l'absence de fourniture des documents supplémentaires demandés liés à l'activité ou aux équipements spécifiques.

Lors de la reconfiguration d'un marché ou dans le cas d'un commerçant déplacé suite à des travaux ou événements fortuits, l'abonnement d'un commerçant pourra être résilié.



Art 14.1 Définition

Il existe deux cas d'emplacements journaliers :

- . Les emplacements réservés aux passagers (environ 20% des emplacements du marché)
- . Les emplacements d'abonnés, temporairement inoccupés (absences, congés, retards).

Art 14.2- règles d'attribution des emplacements journaliers

Les emplacements sont attribués par le placier à partir de 07h45, selon l'ordre suivant :

1. Aux associations et démonstrateurs dont un emplacement est réservé par marché. En l'absence de démonstrateur, l'emplacement dédié sera attribué à un commerçant passager de la liste d'appel.
2. Aux CNS abonnés dont l'emplacement est indisponible momentanément ou définitivement (travaux, etc.) ;
3. Aux CNS passagers inscrits sur la liste d'appel, dans l'ordre de cette liste, fixé selon le seul critère d'assiduité (voir article 3) ;
4. Aux commerçants non sédentaires abonnés arrivés sur le marché après l'heure et qui ont, de ce fait, perdu leur droit à leur emplacement ce jour-là.

Pour l'ensemble des CNS, la constatation répétée de retard peut donner lieu à un avertissement.

Art 15 - Principes généraux d'occupation d'emplacement

Les commerçants passagers sur la liste d'appel, candidats à l'obtention d'un emplacement journalier sur le marché, ne peuvent ni le retenir matériellement à l'avance ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés préalablement par le placier.

Toute extension de mètres ou changement d'emplacement d'un commerçant abonné est proscrite.

Deux commerçants vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face, sauf cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

En cas de désertification du marché et d'insuffisance du nombre de commerçants passagers, le placier pourra être amené à regrouper les commerçants, y compris abonnés, pour éviter l'impression d'éparpillement et donner une meilleure visibilité aux clients.

Cas des associations :

Par dérogation, un emplacement peut être attribué sur le marché, dans la mesure du possible, aux associations locales, à but non lucratif et ayant pour but de satisfaire un intérêt général.

Pour obtenir un emplacement, les associations concernées doivent déposer une demande écrite un mois à l'avance par courrier au service du marché accompagnée d'un calendrier fixant les dates de présence.

Deux emplacements d'un maximum de 3 mètres sur 3 mètres chacun réservés pour les associations se situent de part et d'autre la statue Voltaire.

Elles devront également fournir :

- . Le récépissé préfectoral de déclaration de l'association



FERNEY VOLTAIRE

. Un justificatif d'identité du représentant légal

. Les statuts à jour de l'association

. L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité, couvrant les activités de l'association

. Le cas échéant, en cas d'utilisation d'un véhicule pour accéder sur le marché, le certificat d'immatriculation ainsi que l'attestation d'assurance.

L'occupation par les associations, à but non lucratif et reconnues d'intérêt général, ne donne pas lieu à la perception de droit de place.

Les représentants des associations doivent être présents en même temps que les commerçants passagers et se présenter au placier.

IV. Fonctionnement des marchés

Art 16 - Horaires et Modalités de fonctionnement

Art 16.1 Respect des horaires et périmètres du marché

Le périmètre du marché comprend :

. L'avenue Voltaire, entre le numéro 20 de l'avenue Voltaire et l'intersection avec le chemin Florian

. La Grand' Rue.

Un plan avec les emplacements numérotés est à disposition au poste de police municipale, service du marché.

Les horaires sont les suivants :

. **Arrivée : à partir de 5h00 jusqu'à 7h45 pour les abonnés, inscription entre 7h et 7h30 au poste de police municipale pour les passagers.**

. **Vente : de 7h00 à 13h00.**

. **Emplacement libéré : 14h00 précise.**

En cas de retard d'un abonné, celui-ci doit obligatoirement prévenir entre 7h00 et 7h30 le responsable du marché.

1 Abonnés :

Les commerçants abonnés, titulaires d'un emplacement fixe, ne peuvent commencer à prendre possession des lieux pour le dépôt de leurs marchandises qu'aux horaires établis par le présent règlement et sous l'autorisation du placier.

A défaut d'avoir avisé du retard avant 7h30 le placier, l'abonné sera donc placé à l'issue de l'attribution des places passagers, selon les disponibilités.

2 Passagers :

Les commerçants passagers doivent se présenter auprès du placier entre 7h et 7h30 au poste de police municipale.



Ils ne peuvent ni retenir matériellement à l'avance un emplacement ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés préalablement par le placier, sous peine d'être sanctionnés.

3 Producteurs agricoles, maraîchers, chefs d'entreprise :

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente une pancarte portant en gros caractères « PRODUCTEUR ».

Cette pancarte est strictement réservée aux producteurs et aux pêcheurs vendant uniquement leur production.

Ils sont soumis aux mêmes règles que les passagers (voir article 15.2 du présent règlement).

Art 16.2 – Règles d'installations : (producteurs, abonnés et passagers)

À leur arrivée, les CNS devront s'efforcer de ne pas faire de bruit lors de l'installation de leurs étalages afin de respecter la tranquillité des riverains.

Afin de favoriser l'attractivité et l'esthétique urbaine : tous les emplacements doivent être optimisés et servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. Les marchandises doivent être correctement disposées pendant toute la durée du marché.

Le dessous des étals doit être protégé, de manière à limiter la dispersion des déchets et ne doit pas servir à entreposer de la marchandise.

En aucun cas, les emplacements ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Les bancs de vente doivent être installés de façon sécurisée en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement et l'alignement des étals.

Les équipements (parasols, etc.) doivent être propres et en bon état.

Les parties les plus basses des parasols, store-bannes, barnums, etc., destinés à protéger les denrées et marchandises de la pluie et du soleil, seront situées à deux mètres minimum au-dessus du sol.

Il est par ailleurs interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents.

Les étalages des marchands voisins ne pourront pas être masqués par des installations latérales (véhicules, banderoles, tissus, caisses).

Aucun rayonnage, véhicule, ni installation quelconque, ne doit être installé à moins d'un mètre de l'accès des entrées, des fenêtres des riverains.

Art 17 - Fin de commercialisation

À l'heure de fin des ventes au public, les CNS sont uniquement autorisés à pénétrer sur le marché à compter de 13h pour effectuer le chargement de leur matériel et des marchandises invendues.

Les emplacements doivent impérativement être libérés à 14h.

Le commerçant est tenu de prendre toutes ses dispositions afin de rendre son emplacement sans présence de déchets (voir article 24).

Art 18 – Stationnement et circulation

La circulation de tout véhicule est interdite dans le périmètre du marché en dehors des heures autorisées.

Les ventes en camion magasin ou en véhicule aménagé sont autorisées, sous réserve que cela n'entraîne aucune gêne ni le déplacement d'un autre commerçant.

L'installation ne doit pas nuire au voisinage et les véhicules doivent être installés à l'alignement de tous les bancs de vente.

Seuls les commerçants autorisés par le placier pourront stationner leur véhicule derrière leurs bancs de vente, à condition que l'emplacement le permette.

Cette autorisation est soumise au respect des riverains, de la visibilité de l'emplacement du commerçant voisin et des limites de l'emplacement attribué.

Le matériel de voirie mis en place (barrières) délimitant le périphérique du marché ne doit en aucun cas être déplacé par les commerçants, y compris lorsque ces derniers quittent le marché à 14h.

V. Gestion des absences et conditions de remplacement

Art 19 - Assiduité

Art 19.1- L'assiduité des abonnés

Le commerçant abonné est tenu d'exercer, chaque jour de tenue de marché, son activité.

N'altère pas son assiduité le titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés).

Il a l'obligation d'en déposer les dates au service du marché. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Le commerçant devra fournir un justificatif au service du marché, dans un délai de 48 heures.

Toute absence justifiée par un arrêt de travail sera comptabilisée sur toute la période couverte par le justificatif, sauf à ce que le commerçant déclare par écrit sa reprise d'activité. Pendant la vacance, le titulaire reste redevable de son abonnement.

Les CNS ou artisans n'ayant pas totalisé 36 présences dans l'année et les producteurs n'ayant totalisé 20 présences ne valident pas une année d'ancienneté et voient leur ancienneté remise à zéro.

Dans ce cas, sur avis de la commission paritaire et décision du Maire, les abonnés perdent leur place fixe.

Cette place devient un emplacement pour passager et pourra être réattribuée lors de la prochaine commission d'attribution.

Art 19.2- Assiduité des commerçants passagers et fonctionnement de la liste d'appel

La liste d'appel est le registre dans lequel figurent les commerçants passagers titulaires d'une autorisation de vente, mais sans place fixe sur les marchés de la commune.

Il est tenu une liste d'appel au poste de Police municipale, service du marché.

Pour conserver le bénéfice de son rang sur la liste d'appel, le commerçant passager doit faire la preuve de son assiduité sur le marché.

Le rang des commerçants évolue donc en fonction de leur présence.



Ainsi, chaque présentation le samedi matin au service du marché dans les horaires prévus vaut une présence.

Cas des intempéries et autres circonstances exceptionnelles sur les marchés :

La commune se réserve le droit d'interdire aux commerçants de débiller selon les conditions exceptionnelles.

L'appréciation est laissée à Monsieur Le Maire.

VI. Perception des droits de place

Art 20 - Principe de paiement

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement de droits de place pour occupation du domaine public.

Le commerçant qui n'aurait pas transmis ses nouvelles coordonnées ou son changement de statut juridique pourra être sanctionné, conformément à la procédure décrite au titre VIII du présent règlement.

Art 20.1 Abonnés

Sur tout le marché de la commune de Ferney-Voltaire, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est l'abonnement pour les titulaires de place fixe.

Le CNS abonné reçoit, à l'avance, nominativement l'appel de cotisation semestriel, constitutif de l'abonnement, avec demande de paiement sous un mois à réception de la facture, à effectuer directement auprès du placier par chèque bancaire, postal ou tout autre moyen.

Art 20.2 Passagers

L'occupation journalière du domaine public donne lieu à l'édition d'une facture hebdomadaire établie sur la base du métrage attribué par le placier.

La facture doit être réglée immédiatement, directement auprès du placier selon le mode de paiement autorisé.

Art 21 Tarifs applicables

Les tarifs des droits de place et droits annexes exigibles sur les marchés sont fixés par décision municipale.

Les emplacements sont ainsi facturés en fonction de cette tarification et du métrage attribué.

Art 22 - Non-paiement des droits de place

A défaut de paiement dans les délais impartis, un rappel est effectué. En cas d'absence de paiement, la facture sera transmise au Trésor Public

La transmission de la facture au Trésor Public n'exempte pas au prononcé d'une sanction à l'encontre du CNS.

VII. Obligations diverses

Art 23 - Sécurité

Art 23.1 Dégageement des axes de circulation

La largeur de voie totalement accessible sera d'au moins 3 mètres, voire 4 mètres, selon les cas prévus du présent arrêté.

Les CNS devront veiller à occuper strictement le domaine public attribué par le placier et conformément aux marquages au sol (clous), sans empiéter sur la voie piétonne. Cet accès, pour les véhicules de secours, devra être impérativement respecté.

Aucun débord lié aux stores-bannes ou autres protections matériels ne sera toléré.

Aucun dépôt de marchandises, emballages ou déchets ne sera toléré, aucune marchandise ne devra dépasser la limite des étals.

Les bouches d'incendie ou appareils de secours doivent rester visibles et accessibles.

Il est interdit d'installer des étals ou de déposer des marchandises contre ou sur ces équipements.

Art 23.2 Usage d'appareil de cuisson

Ce dispositif devra être utilisé selon les normes et réglementations et en parfait état.

1 Condition d'utilisation d'appareils à gaz

L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la réglementation :

- Récipients contenant 13 kg maximum de gaz liquéfié,
- Bouteilles avec détendeur et raccord agréés,
- Bouteilles installées hors d'atteinte du public,
- Bouteilles protégées des chocs,
- Pas de bouteilles non utilisées en stock.

Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

En dehors des cas d'interdiction, par mesure de sécurité, ces appareils doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires, une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil, les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés, les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet, les bouteilles doivent être protégées contre les chocs.

Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouverture assurant une parfaite ventilation,

Les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible, le stockage de bouteille de gaz sur le marché entre les séances d'ouverture est interdit, l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide, pour les cas autorisés.

Ils auront l'obligation de n'utiliser que du gaz propane en conditionnement sous détendeur normalisé.

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter une autorisation de la commune en fournissant toute indication sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront être aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

Aux fumées et odeurs, aux projections et écoulements au sol, aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages, de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,

Toute infraction entraînera l'application des mesures de sanction prévues au titre VIII du présent règlement et la mise hors d'usage immédiate des équipements non conformes.

2 Cas des rôtisseries

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréés par les services de l'Etat.

En outre, par mesure de sécurité, ces rôtisseries remorques seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Le public ne doit pas pouvoir stationner près des rôtissoires.

Il doit être aménagé, à cet effet, un étal afin de prémunir ce public d'un quelconque danger (retour de flamme, implosion, etc....)

L'emplacement doit être rendu nettoyé, désinfecté et propre.

La commune de Ferney-Voltaire peut prendre toutes dispositions sur le marché pour isoler les rôtisseries des bancs de vente qui nécessitent du froid ou en cas de nuisances justifiées pour les riverains.

Art 23.3 Electricité

La priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid.

L'utilisation des bornes est réservée aux commerçants qui en ont fait la demande auprès du placier.

En aucun cas deux personnes ne doivent être sur une même prise.

La manipulation des armoires électriques est strictement réservée aux services municipaux.

Les commerçants sont autorisés à brancher leur appareil uniquement sur les prises P17 de 16 et 20 ampères (prise bleue). Il est strictement interdit d'utiliser la prise rouge ayant un ampérage supérieur.

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène sur les marchés équipés.

Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol sans être recouvert d'une protection, dans tous les lieux réservés au passage du public.

Les rallonges électriques devront être entièrement déroulées.

Seul le matériel électrique prévu pour un usage extérieur et en bon état de marche est accepté, conformément à la législation.

Chaque branchement électrique donne lieu au paiement d'un droit spécial.

Arti 23.4 Eau

Les poissonniers peuvent utiliser gratuitement les branchements d'eau de la ville mis à leur disposition.

En contrepartie, le commerçant s'engage à nettoyer de façon parfaite l'emplacement occupé et veillera à prévoir un système d'évacuation des eaux usées jusqu'au collecteur ou dans un stockage en citerne qu'ils pourront évacuer ensuite au collecteur (voir article « cas des poissonniers » en page 20 du présent règlement).

Art 24 - Hygiène

Par mesure d'hygiène, la vente des denrées alimentaires doit être conforme au règlement sanitaire départemental.

Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.

Les personnes sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire. Ces prescriptions sont placées sous la responsabilité de l'employeur.

Les surfaces en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les ustensiles, matériaux, et outillages en contact avec les denrées alimentaires doivent être en constant état de propreté.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés en respectant la chaîne du froid et les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de soixante-dix centimètres de hauteur.

Cas des poissonniers

L'étal et les récipients des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fonte de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoulent pas dans les allées et sous les étagères voisins.

À la fin du marché, ces eaux ainsi que la glace ne devront, en aucun cas, être déversées sur le sol.

Tous détritiques engendrés par l'activité du commerçant (écailles, glaces, eau usagée, etc.) devront être nettoyés et évacués par le commerçant.

L'emplacement et ses abords devront être nettoyés et désinfectés minutieusement sous peine de sanction.

Art 24.1 Formation à l'hygiène

Les commerces concernés sont :

- Les artisans des métiers de bouche : bouchers, charcutiers, traiteurs, poissonniers, fromagers, boulangers, pâtisseries, restaurateurs, épiciers, etc.
- Les commerçants vendant exclusivement des fruits et légumes et autres produits d'origine végétale sont soumis à la même réglementation, sur décret de 2011-131 du 24/06/2011 et par l'arrêté du 05/10/2012.

Art 24.2 Déclaration d'activité pour les denrées animales ou d'origine animale

Pour les commerçants préparant, traitant, transformant des denrées animales ou d'origine animale, la déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations selon la catégorie de produits, concerne tous les produits manipulés, vendus.

Tous les commerçants disposant d'une voiture boutique, isotherme ou frigorifique, servant au transport des denrées animales ou d'origine animale, sont tenus de détenir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la DDSV (Direction Départementale des Services Vétérinaires)

La déclaration préalable d'activité est obligatoire pour toute création, reprise d'activité, auprès de la DDSV dans le mois suivant l'ouverture (denrées d'origine animale exclusivement).

Art 24.3- Producteur en vente directe

Les producteurs réalisant la vente de produits provenant exclusivement de leur propre exploitation sont tenus, pour la vente de lait cru, de fromages fermiers, de tous produits d'origine animale, de détenir le certificat sanitaire délivré par la DDSV ou la patente sanitaire, ou autres certificats réglementaires.

Art 25 - Déchets

Art 25.1 Gestion et tris des déchets - abonnés et passagers

Tous les commerçants sont tenus de conserver leur emplacement de vente en bon état de propreté.

Des frais de nettoyage peuvent être facturés aux commerçants qui ne rendraient pas leur place dans un état de propreté acceptable, après rapport du service du marché.

Dès la fin du marché et lors du départ de l'emplacement, le commerçant devra prendre toutes dispositions pour introduire emballages et détritiques de toute nature dans ces sacs, cageots ou autres contenants et l'emporter avec lui.

L'apport de détritiques ou déchets, autres que ceux en provenance de la vente du marché en cours, est interdit.

Aucun résidu, y compris les eaux usées, ne doit subsister sur les lieux.

En cas de non-respect, une sanction pourra être prononcée selon les modalités prévues au présent règlement.

Les commerçants doivent veiller au respect du cadre de vie.

La commune s'efforçant de s'engager dans des démarches importantes en matière de respect de l'Environnement (zéro déchet, anti-gaspillages, etc.), les commerçants sont tenus d'y contribuer.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sacs plastiques à usage unique, leur utilisation est interdite sur le marché (Code de l'environnement Art. L541-10-5)

Pourront être distribués :

Les sacs plastiques réutilisables de plus de 5 mm d'épaisseur, les sacs constitués d'une autre matière que le plastique (papier, carton, tissu, etc.)

Les sacs compostables constitués de matière bio sourcées.

En cas de non-respect, une sanction pourra être prononcée, en application du titre VIII du présent règlement.

Art 26 - Réglementation des ventes

Tous les denrées et produits apportés sur les marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail.

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur le marché.

Il est notamment interdit de procéder à la vente à « rideaux fermés ».

Vente de denrées alimentaires

Vente de boissons :

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de catégorie 4 et 5. La vente à emporter des boissons de catégorie 3 est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la commune, sous

réserve du respect des dispositions du Code de la Santé publique et de la réglementation préfectorale en matière de zone protégée autour de certains édifices publics et établissements.

Une information des consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs devra être effectuée.

Vente de produits manufacturés :

Les marchandises devront être exposées à au moins trente centimètres du sol.

Vente de fripes :

Les marchands de fripes vendent des articles vestimentaires usagés ou de seconde main.

Ils devront indiquer, à l'aide de panneaux visibles, la mention « articles usagés », en application de l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

Les vendeurs devront présenter toute pièce permettant de justifier de l'origine de ces produits (par tous les moyens réglementaires) et, le cas échéant, les autorisations en matière d'hygiène et les registres de police, quand ils y sont assujettis.



Art 27 - Articles et activités non autorisés

Les activités et produits repris ci-dessous ne sont pas autorisés sur le marché hebdomadaire de Ferney-Voltaire :

Objets ou marchandises pornographiques ou portant atteinte à la morale publique : il est interdit de mettre en vente des objets ou marchandises de nature pornographique ou portant atteinte aux bonnes mœurs.

Activité de prosélytisme : toute activité de prosélytisme, sous quelque forme que ce soit, notamment par des échanges verbaux, écrits ou par l'intermédiaire de matériel sonore, est strictement interdite.

Haine raciale : la vente d'objets incitant à la haine raciale est interdite.

Vente de services : la vente de services non accessoires à l'activité principale n'est pas autorisée, sauf dérogation de la commune.

Vente d'animaux vivants : aucun animal vivant ne pourra faire l'objet de transaction.

Vente de pétards, armes, couteaux : la vente de pétards est strictement interdite sur l'ensemble du marché de la commune tout au long de l'année.

Cette liste n'est pas limitative. La commune se réserve le droit, en accord avec la commission, d'interdire d'autres ventes ou activités qui pourraient porter atteinte à l'intérêt général ou au bon fonctionnement du marché.

Art 28 - Affichage des prix et origine des produits

Toutes les marchandises, produits, denrées exposées, devront faire l'objet d'un affichage des prix complets, de leur nature, qualité, origine, et seront conformes à la législation en vigueur en matière de qualité et d'obligation d'étiquetage.

Pour la vente au plateau, l'écriteau doit comporter, en plus du prix au plateau, le prix de la vente au kilo ou à l'unité.

La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la commune, du Département ou de l'Etat (notamment la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes) en matière de prix, pratique commerciale, contrefaçon, qualité, hygiène, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant, selon la gravité des faits, de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leur étalage, une pancarte rigide portant le mot « Producteur » ou « Producteur biologique ».

Les affiches, pancartes ou écriteaux portant ces indications seront lisibles depuis le bord de l'étal.

Art 29 - Instruments de pesage

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures ou poids légaux nécessaires.

Il est interdit d'utiliser des instruments de pesage et de mesure non poinçonnés.

Ces instruments doivent être en état constant de propreté.

Les balances sont placées de telle façon que l'acheteur puisse aisément vérifier le poids de la marchandise et, éventuellement, le prix.



FERNEY VOLTAIRE

Les balances de pesage sont vérifiées périodiquement et comportent la vignette attestant du contrôle, conformément au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié.

Le contrôle est réalisé à intervalle de deux ans pour les instruments de pesage à fonctionnement non automatique dont l'utilisation est destinée à la vente directe au public de denrées de portée inférieure ou égale à 30kg, est obligatoire.

Art 30 - Protection phonique

Sur tout le marché, il est interdit :

De faire usage de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyants (sauf en cas d'animation organisée par la commune),

De troubler le bon ordre et la tenue du marché par des cris, chants, gestes, etc.

D'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises.

Art 31 - Feux

Il est interdit d'allumer des feux sur les emplacements.

Art 32 - Protection du sol

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes, sous peine de supporter les frais de réfection.

Cette interdiction s'applique également aux revêtements, ouvrages, équipements, mobiliers et réseaux publics divers.

Art 33 - Protection du mobilier urbain, des arbres et plantations

Il est interdit d'utiliser le mobilier urbain comme appui ou support d'installation ou de publicité.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc., de déverser à leur pied des eaux usées et, d'une façon générale, tout liquide ou substance pouvant nuire aux végétaux ainsi que tout matériau et détritux quelconque.

Art 34 - Colportage

Le colportage, la vente des journaux, le stationnement des colporteurs sur les emplacements de marché et à leurs abords sont interdits, ainsi que toute activité ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement normal du marché dans le respect de l'ordre public.

Il est notamment interdit d'aller au-devant des passants pour offrir des marchandises, leur barrer le chemin, les tirer près de l'étal ou d'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs).

Art 35 - Prospectus et documents imprimés

La distribution de documents imprimés autre que ceux liés au fonctionnement du marché (prospectus, tracts de toute nature, feuilles de réclame, ou toute activité à but publicitaire) est interdite à l'intérieur du périmètre du marché, que ce soit à destination de la clientèle ou des commerçants, sauf dérogation de la Mairie.

La vente à la sauvette ainsi que la distribution de flyers, sans autorisation préalable d'occupation du domaine public, est strictement interdite, sur le périmètre et aux abords, à l'occasion de la tenue du marché, conformément à l'article R446-1 du Code pénal.

Art 36 - Accès des marchés aux activités extérieures

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publique, à l'intérieur et aux abords du marché est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, vendeurs et distributeurs de journaux, photographes, commerçants et artistes ambulants, non autorisés, et de manière générale, aux organisateurs de loteries, quêteurs, prédicateurs d'avenir et à toute personne exerçant ordinairement son activité sur la voie publique et sans relation avec le marché (sauf opération d'animation ou de promotion du marché organisé par la commune).

VIII. Infractions

Art 37- Police des marchés

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue du marché.

La police générale du marché est du ressort de l'autorité municipale, ainsi qu'il résulte du code général des collectivités territoriales.

Tous les commerçants sont ainsi tenus de se conformer aux indications et observations de l'administration municipale, notamment en premier ressort à celle du placier.

Ce dernier est successible de faire appel, au besoin, à l'intervention de la police municipale.

Chaque CNS ou son remplaçant déclaré auprès du service le cas échéant, doit être constamment en mesure de présenter à toute réquisition :

Une pièce d'identité,

Le justificatif de statut de commerçant non sédentaire,

Le récépissé délivré par le placier, du droit de place correspondant à son emplacement,

Les attestations d'assurance en vigueur couvrant sa responsabilité dans les conditions imposées par le présent règlement,

Tous les documents obligatoires liés à ses équipements (véhicules, matériel) et aux produits vendus (licences, certifications, agréments et déclaration DDSV, DRIRE, DDPP).

Tout manquement au règlement ou comportement déviant pourra faire l'objet des sanctions prévues au titre VIII.

Art 38 - Modalités d'information du commerçant mis en cause

En cas de non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement et sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur ou toute personne sous sa responsabilité, à des sanctions qui différeront selon le degré d'infraction.

Le commerçant mis en cause dispose de la possibilité de présenter, par écrit ou en sollicitant un entretien, ses explications et défenses auprès du service du Marché.



Il a la possibilité de se faire assister par un représentant des CNS ou par toute autre personne de son choix.

Art 39 - Modalités de décision

Toute sanction sera prononcée par le Maire, après réunion de la commission du marché dans le cadre de ses prérogatives disciplinaires.

Selon la gravité des faits, la commune aura la possibilité de prononcer une suspension provisoire, dans l'attente de l'organisation d'une commission.

La sanction prendra compte des jours de suspensions temporaires déjà infligés.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou leur sont remises par les agents de l'administration municipale contre décharge.

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

Art 40 - Échelle de sanction

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de sanctions définies comme suit :

Sanction Niveau 1 - Avertissement :

Courrier adressé au CNS suite au non-respect du présent règlement ; il reprend les faits répréhensibles et est inscrit au registre des avertissements pour un délai de 18 mois.

Le troisième avertissement entraîne de fait une sanction de niveau 2.

Sanction Niveau 2 - Suspension :

Non possibilité de se présenter sur le marché pour une durée de 4 samedis.

En cas de récidive, un 4^{ème} avertissement sera notifié annonçant une sanction telle que la perte de place et/ou de l'ancienneté.

Sanction Niveau 3 - Exclusion :

En cas de gravité des faits ou de récidive, il sera fait application de la procédure d'urgence :

- Suspension immédiate
- Réunion avec la commission paritaire du marché pour avis,
- Proposition de sanction par décision du Maire.

En cas de propos outrageants, de violences physiques, de prêt ou sous location d'un emplacement, le CNS se verra d'office attribuer une sanction qui ne pourra être inférieure à l'échelle 3 des sanctions (grille des sanctions en annexe).

IX. La commission du marché

Art 41 – Composition, rôle et fonctionnement de la commission paritaire

Il est institué, à titre permanent, une commission du marché dont la composition est fixée par délibération en Conseil Municipal, conformément à l'article L 2143-2 du CGCT.



FERNEY VOLTAIRE

Le fonctionnement du marché de Ferney-Voltaire est soumis au contrôle d'une commission paritaire présidée par le maire ou l'adjoint(e) délégué(e) par lui et comprenant, en outre, deux élus désignés par le conseil municipal, quatre délégués représentant les commerçants non sédentaires, dont deux représentants du secteur alimentaire et deux du secteur des produits manufacturés et deux délégués représentant les producteurs.

Les déléguées CNS doivent être membres d'un syndicat de commerçants non sédentaires, les délégués producteurs doivent être affiliés à la MSA.

Les délégués doivent avoir au moins deux ans de présence sur le marché.

La désignation de ces représentants est effectuée par les commerçants non sédentaires pour les quatre délégués les représentant et par les producteurs pour les deux délégués les représentant.

La durée du mandat est fixée à un an.

En cas d'empêchement d'un délégué, il peut être remplacé par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions.

La liste des représentants est déposée au poste de police municipale, service du marché.

Le régisseur des droits de place (ou placier) participe aux travaux de la commission, avec voix consultative.

La commission se réunit au moins une fois par an.

Elle a pour mission de donner son avis sur l'organisation du marché, sur les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, sur les conflits qui pourraient survenir entre le régisseur et les commerçants ou toute autre question concernant le marché.

La commission laisse entières les prérogatives du maire concernant les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

La consultation de la commission paritaire ne peut suppléer la consultation des représentants des organisations professionnelles.

A cet effet, les représentants des organisations professionnelles sont des membres du conseil d'administration du syndicat, élus par les adhérents.



Annexe I :

Liste des pièces à fournir pour l'obtention de l'autorisation de vente

Identité :

- **Justificatif de son identité** (Carte nationale identité, Passeport)
 - **Pour les commerçants de nationalité étrangère, à l'exclusion des ressortissants de l'Union européenne** : Carte de Séjour ou carte de résident temporaire
- **Justificatif de son domicile de moins de 3 mois** (exemple : facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone, y compris mobile, avis d'imposition ou certificat de non-imposition, justificatif de la taxe d'habitation, attestation ou facture d'assurance du logement, quittance de loyer ou titre de propriété, relevé de la caf mentionnant les aides liées au logement).
- **Deux photos d'identité de moins de trois mois,**

Activité professionnelle :

- **Justificatif de statut de commerçant non sédentaire de moins de trois mois** (Extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (k-bis) ou au Répertoire des Métiers (D1) en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société)
 - **Pour les producteurs** récépissé de cotisation à la caisse de mutualité sociale agricole et carte d'exploitant.
- **Copie recto-verso de la carte de commerçants non sédentaire**
 - **Pour les commerçants sans domicile fixe**, le livret de circulation prévu par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (modèle A)
 - **Pour les candidats de nationalité étrangère** (à l'exclusion des ressortissants de l'Union européenne) la carte d'identité de commerçant étranger institué par le décret n°98-58 du 28 janvier 1998

Assurance :

- **Attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile, en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés,**
- **Pour le véhicule** : copie de la carte grise du véhicule en cas de stationnement sur l'emplacement.
- **Pour les commerçants alimentaires** : Selon le type d'activité certificat de conformité des appareils de chauffe.

Certificats et licences :

- **Tous documents obligatoires selon la catégorie de produits vendus et l'équipement utilisé**
 - **Pour les commerçants alimentaires** : Attestation de formation à l'hygiène pour les commerçants concernés par la réglementation



- Pour les producteurs agricoles maraîchers : 'attestation d'inscription à la mutuelle sociale agricole ainsi que le relevé parcellaire des terres (relevé d'exploitation)
- Pour les commerçants préparant, traitant, transformant des denrées animales ou d'origine animale, la déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations)
- Les commerçants disposant d'une voiture boutique, isotherme ou frigorifique, servant au transport de denrées animales ou d'origine animale, sont tenus de détenir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la DDSV.

Salarié et conjoint collaborateurs :

- **Copie de la pièce d'identité** (copie de carte de résident temporaire ou carte de séjour pour les salariés de nationalité étrangère, à l'exclusion des ressortissants de l'Union européenne),
- **Justificatif de domicile de moins de 3 mois.**
- En cas de vente de produits alimentaires, attestation de formation à l'hygiène dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
 - Pour les conjoints collaborateurs, copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce comportant la mention « Conjoint collaborateur »
 - Pour les salariés, bulletin de paie de moins de trois mois, contrat de travail et déclaration préalable d'embauche, certifié URSSAF
 - Pour les salariés agricoles, une attestation de la MSA de salarié d'une structure agricole

Annexe II :

Courrier type de résiliation

Nom et Prénom

.....

Adresse postale

.....

.....

Numéro RCS

Monsieur Le Maire

Police municipale, service du marché

Avenue Voltaire,

01210 FERNEY-VOLTAIRE

Objet : Résiliation d'abonnement.

Monsieur Le Maire,

Je soussigné€ Madame/Monsieur commerçant non
sédentaire du marché de Ferney-Voltaire, résilie par ce courrier mon abonnement sur le marché à
compter du (attention, la résiliation
d'abonnement ne peut être effective qu'à compter de la fin du mois suivant la date de demande)

Motif :

- ☐ Je ne souhaite plus exercer mon activité sur le marché de Ferney-Voltaire
- ☐ Je souhaite maintenir mon activité sur le marché de Ferney-Voltaire et demande une autorisation de
vente et l'inscription sur la liste de rappel.

Cocher la case correspondante ci-dessus.

À noter : le commerçant qui résilie son abonnement, mais demande l'inscription sur la liste de rappel
comme passager, sera inscrit en bas de liste. Il devra au préalable obtenir une nouvelle autorisation de
vente du service du marché de Ferney-Voltaire.

Signature

Annexe III :

Règles d'assiduité des commerçants abonnés et passagers

Type	Durée	Justificatif
Absences Passagers	Chaque absence impacte le rang du commerçant passager dans la liste de rappel	Le commerçant passager n'est pas tenu de justifier ses absences
Absences Abonnés	Tout défaut d'occupation de l'emplacement du commerçant abonné est comptabilisé. Le nombre d'absence est limité : 16 absences par an	Toute absence supérieure à une semaine et prévisible doit être signalée au service du Marché par écrit
<u>Abonnés et Passagers :</u> En cas de maladie, maternité ou accident grave justifié par un arrêt de travail	90 jours	Tout commerçant doit envoyer au service du Marché un arrêt de travail dans les 48h suivant l'arrêt.

Annexe IV :

Courrier type cessation d'activité, Loi Pinel

Nom et Prénom du titulaire.....

Monsieur Le Maire

.....

Police municipale, service du marché

Adresse postale

Avenue Voltaire,

.....

01210 FERNEY-VOLTAIRE

.....

Numéro RCS

Nom et Prénom du successeur.....

Adresse postale

.....

.....

Numéro RCS

Le

Objet : Cessation d'activité, demande de présentation d'un successeur

Monsieur Le Maire,

Je soussigné(e) Madame / Monsieur Atteste sur l'honneur avoir procédé à la cession de mon fonds de commerce tel que stipulé dans les documents justificatifs ci-joint.

Je certifie avoir résilié mon abonnement auprès du service du Marché et justifie au moins de 3 ans d'ancienneté sur le marché de Ferney-Voltaire.

Dans le cadre de la Loi Pinel, je souhaite bénéficier de la possibilité de nommer Madame / Monsieur successeur de mon activité.

Mon successeur, justifie ci-joint, de la preuve du rachat du fonds de commerce et justifie d'un statut de commerçant, il s'engage à poursuivre l'activité préalablement exercée à savoir :

Il / Elle approuve reprendre les abonnements sur le marché dans le respect de leurs emplacements limites et dans le respect du règlement du marché; il / elle s'engage à postuler sur le / les emplacements lors de la prochaine Commission du Marché d'attribution des abonnements.

À noter : le successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés et devra au préalable fournir l'ensemble des documents obligatoires au Service du Marché.

La réponse est notifiée au titulaire et au successeur dans un délai de deux mois.

Le successeur pourra commencer à exercer sur le marché de Ferney-Voltaire au moment de l'acceptation par le Maire.

Une cessation d'activité avec présentation d'un successeur doit être anticipée par le commerçant.

En aucun cas la ville ne pourra être mise devant le fait accompli.

Pièces justificatives obligatoires à joindre :

- Justificatif de cessation d'activité du titulaire de l'autorité compétente,
- Justificatif de rachat du fonds de commerce par le successeur de l'autorité compétente.

Fait à

Signature du titulaire,

Précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Signature du successeur,

Précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Annexe V

Grille des sanctions

Exemples		Sanctions	
Comportement mettant en cause la sécurité et la bonne tenue des marchés	*non-respect des règles d'occupations des emplacements, *encombrement des axes et couloirs de circulation, *équipement non conforme, *stationnement non autorisé, *circulation en dehors des horaires prévus, *prêt d'emplacements, *extension sans autorisation, *déplacement sans autorisation, *non-respect des horaires, *nuisances sonore, cris abusifs et répétés, *préposé présent derrière l'étal ou remplaçant le titulaire non déclaré préalablement, *défaut de fourniture de documents obligatoires.	<u>De niveau 1</u>	Sanction prononcée par l'Elu en charge du marché, après réunion de la commission du marché
Comportement mettant en cause la propreté sur les marchés	Tout comportement de nature à ne pas respecter l'article 24 du présent règlement tel que les déchets, les sacs plastiques, etc.	<u>De niveau 1</u>	Sanction prononcée par L'Elu en charge du marché, dans le cadre des prérogatives disciplinaires, après réunion de la commission du marché
Comportement mettant en cause le paiement des droits de place, l'assiduité, la mise à jour des documents obligatoires	*situation d'impayé vis-à-vis de la trésorerie supérieure à un mois consécutif ou non repris à l'article 21 du présent règlement.	<u>De niveau 2</u>	L'Elu en charge du marché, après réunion de la commission du marché



Comportement mettant en cause l'intégrité des personnes ou d'une particulière gravité	*altercation, menaces, agressions, mettant en cause un autre commerçant, un agent municipal ou la clientèle, *troubles à l'ordre public.	<u>De niveau 3</u>	L'Elu en charge du marché, après réunion de la commission du marché
---	---	---------------------------	---

La commission des marchés est tenue informée de toutes les sanctions de niveau 1 et 2 à l'encontre des CNS par le biais d'une commission paritaire,

Pour les sanctions de niveau 3, une réunion avec la commission paritaire est tenue pour proposition de sanctions par décision du Maire.

CONSEIL MUNICIPAL DU 1 JUILLET 2025**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2025-097****ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COMMUNE - CRÉATIONS ET
SUPPRESSIONS D'EMPLOIS**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'an deux mil vingt cinq, le 01 juillet à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Raphael VINCON.

Pouvoir(s) :

Mme Khadija UNAL à M. Jean-Francois PATRIARCA, M. Pierre-Marie PHILIPPS à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Chun-Jy LY, Mme Mylène MAILLOT à M. Daniel RAPHOZ, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Catherine MITIS à M. Matthieu CLAVEL, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à M. Stephane GRATTAROLY.

Etait excusé :

M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des emplois existant ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2025 ;

Considérant la nécessité d'effectuer une mise à jour du tableau des emplois de la Ville ;

Considérant que :

- Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
- Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.
- Compte tenu de la nécessité de faire correspondre le tableau des emplois aux besoins de l'ensemble des services de la collectivité,
- Le tableau des emplois doit être modifié afin de permettre la nomination d'agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, la suppression, la transformation ou la création des emplois suivants :

- la transformation d'un poste de Policier Municipal au grade de gardien-brigadier (catégorie C), en un poste de Policier Municipal au grade de brigadier-chef principal (catégorie C) ;
- la transformation d'un poste d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C), en un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (catégorie C) ;
- de supprimer un poste d'adjoint au directeur scolaire et jeunesse à temps complet, adjoint administratif (catégorie C) ou rédacteur (catégorie B) ;
- de supprimer un poste d'agent de service école et cantine à temps non-complet 29h00, adjoint technique (catégorie C) ;
- de supprimer un poste d'aide-cuisinier à temps non-complet 28h00, adjoint technique (catégorie C) ;
- de transformer un poste d'animateur, adjoint d'animation (catégorie C) à temps non-complet 31h30, en un poste d'animateur, adjoint d'animation (catégorie C) à temps complet 35h annualisé ;
- de supprimer un poste d'agent d'entretien à temps non complet 15h00, adjoint technique (catégorie C) ;
- d'élargir le cadre d'emploi du poste d'agent d'accueil et de gestion administrative au grade de rédacteur (catégorie B) et de le renommer en tant que gestionnaire référent CCAS ;
- de modifier le poste d'animateur social/logement, rédacteur (catégorie B) en un poste de gestionnaire référent CCAS, rédacteur (catégorie B) ;
- de supprimer deux postes de maitre-nageur, Educateur territorial des APS (catégorie B) ;
- de modifier le poste agent de distribution-communication, adjoint technique (catégorie C), en un poste d'agent de distribution/communication – culture-évènementiel, adjoint technique (catégorie C) ;
- de modifier un poste de chargé de communication, attaché (catégorie A), en un poste de charge de communication et de création graphique, rédacteur (catégorie B) ou attaché (catégorie A) ;
- de supprimer un poste d'agent technique polyvalent à temps complet, adjoint technique (catégorie C) ;

- de supprimer un poste d'agent équipe bâtiment à temps complet, adjoint technique (catégorie C) ;
- de transformer un poste d'agent technique polyvalent à temps complet, adjoint technique (catégorie C), en un poste d'agent des espaces verts à temps complet, adjoint technique (catégorie C).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'ensemble des suppressions et créations apportées au tableau des emplois de la commune telles que présentées ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires figurent au budget de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	24
Contre	0
Abstentions	4
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 9 juillet 2025
 Date de retour de l'acte : 9 juillet 2025
 Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250701-8904-DE-1-1

Le Maire,
 Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
 Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	AUTORISES	POURVUS
Services Administratifs			
Directeur Général des services	Attachés	1	1
Directeur des services ressources	Attachés	1	0
Directeur des services de proximité	Attachés	1	1
Directeur des affaires culturelles, associatives et sportives	Attachés ou rédacteurs	1	1
Directeur des ressources humaines	Attachés	1	1
Directeur des Finances	Attaché	1	1
Responsables affaires juridiques/marchés publics	Attachés	1	1
Directeur de l'enfance	Attachés	1	1
Responsable communication	Attachés	1	1
Chargé de communication	Attachés	1	1
Chargé de communication et de créations graphiques	Attachés ou rédacteurs	1	1
Responsable résidence autonomie	Attachés ou rédacteurs	1	1
Responsable service informatique et télécommunications	Techniciens ou adjoints techniques	1	1
Directeur de la Médiathèque	Bibliothécaires	1	1
Responsable archives et documentation	Bibliothécaires	1	1
Juriste marchés publics	Attachés ou rédacteurs	1	1
Chargé de gestion immobilière et missions RH	Attachés ou rédacteurs	1	0
Responsable de vie sociale / politique de la ville	Attachés	1	1
Responsable service social / logement	Attachés	1	0
Chargé de l'accueil et du secrétariat EVS	Adjoints administratifs	1	1
Responsable service scolaire	Adjoint animation ou administratif ou rédacteur	1	0
Responsable centres de loisirs	Adjoint animation ou administratif ou rédacteur	1	1
Gestionnaire RH	Adjoints administratifs ou Rédacteurs	3	3
Chargé de prévention des risques professionnels	Adjoint technique ou technicien	1	1
Chargé de projets événementiels	Attachés / Rédacteurs	1	1
Chargé de projets événementiels	Rédacteurs	1	1
Coordinateur vie associative	Rédacteurs	1	1
Assistant service EVA	Adjoint administratif	1	1
Assistant DGS	Adjoints administratifs	1	1
Secrétaire du Maire	Adjoints administratifs	1	1
Gestionnaire finances	Adjoints administratifs ou rédacteurs	2	2
Chargé de subventions et de l'optimisation des ressources	Adjoints administratifs ou rédacteurs	1	1
Responsable secteur adolescent	Animateur	1	1
Animateur socio-culturel	Adjoints administratifs/d'animation ou Animateur/rédacteur	1	1
Animateur jeunesse	Adjoints d'animation	1	1
Agent polyvalent d'accompagnement	Adjoints d'animation	1	1
Secrétaire Conservatoire	Adjoints administratifs	1	0
Assistant administratif conservatoire	Adjoints administratifs	1	1
Chargé d'accueil service scolaire	Adjoints administratifs	1	1
Assistant administratif polyvalent	Adjoints administratifs	2	2
Secrétaire centres loisirs	Adjoints administratifs	1	1
Responsable service Population	Rédacteur	1	1
Chargé d'accueil	Adjoints administratifs	4	4
Assistante admin police municipale et économie locale	Adjoints administratifs	1	1
Assistant services techniques et urbanisme	Adjoints administratifs	1	1
Assistant gestion administrative et technique	Adjoints administratifs	1	1
Référent budgétaire et comptable des services techniques	Adjoints administratifs ou rédacteurs	1	1
Chef de service entretien	Adjoints administratifs ou agents de maîtrise	1	1
Agent polyvalent distribution/communication-culture/événementiel	Adjoints techniques	1	1
Agent de distribution - communication	Adjoints techniques	1	1
Administrateur systèmes et réseaux	Adjoints techniques	1	1
Bibliothécaire - animateur de l'espace numérique	Adj. patrimoine / Assistant conservation	1	1
Bibliothécaires - référent Adultes - Ados / référent Jeunesse	Adjoint du patrimoine	2	2
Aide bibliothécaire	Adjoint du patrimoine	1	1
Services techniques			
Directeur des services techniques	Attachés ou ingénieurs	1	1
Responsable urbanisme et aménagement Ville	Ingénieurs ou techniciens	1	1
Chef de pôle bâtiments	Ingénieurs ou techniciens	1	1
Chef de pôle espace public et parc automobile	Ingénieurs ou techniciens	1	0
Chargé de missions espaces publics	Ingénieurs ou techniciens	1	1
Coordinateur manifestations et événementiel	Adjoints techniques ou agents de maîtrise	1	1
Chef de pôle adjoint - bâtiments	Ingénieurs ou techniciens	1	1
Chef de pôle adjoint - espace public et parc automobile	Ingénieurs ou techniciens	1	1
Instructeur droit des sols	Techniciens	1	1
Chargé de mission urbanisme	Technicien/Rédacteur ou Adjoint technique/Adjoint administratif	1	1
Référent patrimoine	Techniciens	1	1
Chef de service entretien des espaces verts	Techniciens ou agents de maîtrise	1	1
Chef de service adjoint entretien des espaces verts	Agents de maîtrise ou adjoints techniques	1	1
Chef de service bâtiments	Techniciens	1	1
Chef de service adjoint bâtiments	Agents de maîtrise	1	0
Chef de service entretien voirie et propreté urbaine	Adjoints techniques	1	1
Chef de service adjoint entretien voirie et propreté urbaine	Adjoints techniques ou agents de maîtrise	1	1
Responsable du magasin	Adjoints techniques ou agents de maîtrise	1	1
Mécanicien	Adjoints techniques ou agents de maîtrise	1	1
Jardinier	Agents de maîtrise	1	1
Agent des Espaces verts	Adjoints techniques et agents de maîtrise	1	1
Agent des Espaces verts	Adjoints techniques	4	4
Agent polyvalent bâtiments	Adjoints techniques ou agents de maîtrise	2	2
Agent équipe bâtiments	Adjoints techniques	4	3
Agent d'entretien de la voie publique	Adjoints techniques	8	7
Agent technique polyvalent	Adjoints techniques	0	0
Agent d'entretien bâtiments communaux	Adjoints techniques	13	13
Service des Sports			
Directeur service des sports	Educateurs territoriaux des APS	1	1
Chef de bassin	Educateurs territoriaux des APS	1	1
Maître nageur sauveteur	Educateurs territoriaux des APS	7	7
Entretien -maintenance centre nautique	Adjoints techniques	4	4
Agent chargé de l'accueil et du secrétariat	Adjoints techniques/Administratifs	1	1
Agent d'entretien et/ou d'accueil	Adjoints techniques	4	4
Service Police Municipale			
Chef de service	Chefs de service de police municipale	1	1
Adjoint chef de service	Chefs de service de police municipale	1	1
Agent de police municipale	Brigadier Chef principal	4	4
Agent de police municipale	Gardin-Brigadier	1	1
Agent de surveillance de la voie publique / Placier	Adjoints techniques ou administratifs	1	1
Service scolaire et animation			
Adjoint au directeur scolaire et jeunesse	Adjoints administratifs ou Rédacteurs	0	0
Directeur adjoint centres de loisirs	Adjoints d'animation ou animateurs	3	3
Animateur centre de loisirs	Adjoints d'animation	16	14
Agent spécialisé des écoles maternelles	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	4	3
Agent des écoles maternelles faisant fonction d'ATSEM	Adjoints techniques	11	11
Agent des écoles maternelles faisant fonction d'ATSEM	Adjoints d'animation	4	3
Aide-cuisinier	Adjoints techniques	6	6
Conservatoire			
Directeur du Conservatoire	PEA ou AEA ou Rédacteurs	1	1
Enseignant de musique - Flute	Professeurs d'EA	1	1
Enseignant de musique - Violoncelle	Professeurs d'EA	1	1
Enseignant de danse classique	Assistants d'enseignement artistique	1	1
Enseignant de musique	Assistants d'enseignement artistique	4	4
Intervenant musical (Dumiste)	Assistants d'enseignement artistique	1	1
TOTAL EMPLOIS TEMPS COMPLET		193	180

EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	AUTORISES	POURVUS
Services administratifs / social logement			
Chargé d'accueil médiathèque	Adjoints du patrimoine (18h)	1	1
Gestionnaire administratif référent CCAS	Adjoint administratif ou rédacteur (28h00)	2	2
Chargé du portage des repas	Adjoints techniques (12h00)	1	1
Agent polyvalent résidence autonomie	Adjoint technique (18h)	1	0
Conservatoire			
Professeur de danse :	Assistants E.A. (sur 20h/sem)		
Danse	19	1	1
Enseignants de musique :	Assistants E.A.		
Formatoir musical : FM-Chœurs / FM	15,25 / 14,25 / 8,25	16	16
Orchestre / Guitare / Harpe-Découverte-MC	14 / 14		
Violon-éveil-orch / Alto-éveil-orch	15,5 / 13,5 / 10		
Piano / Orgue	9,50 / 4,75 / 3,50 / 2		
Trombonne-déc-MC / Trompette / Cor-déc-orch	7,25 / 6		
Hautbois-éveil-découverte-FM	8,5		
Percussions-découverte	6,5		
Enseignants art dramatique :	Assistants E.A.		
Enseignant d'art dramatique	4,5 / 1,5	2	2
Service scolaire et animation			
Animateur Centres de Loisirs	Adjoints d'animation (31H)	1	1
Animateur Centres de Loisirs	Adjoints d'animation (31h30)	1	1
Animateur Centres de Loisirs	Adjoints d'animation (28H30)	2	2
Animateur Centres de Loisirs	Adjoints d'animation (24H)	1	1
Surveillant de cantine et chargé de TPE	Adjoints d'animation (9,60H annualisées)	1	1
Intervenant temps péri-éducatif :	Adjoints d'animation jusqu'à 5h /sem ou activité accessoire prof	3	0
Aide-cuisinier	Adjoints techniques (28h00)	0	0
Agent de service écoles et cantines	Adjoints techniques (29 H)	0	0
Agent d'entretien polyvalent	Adjoints techniques (9h)	1	1
Agent d'entretien polyvalent	Adjoints techniques (27 H)	1	1
Agent d'entretien polyvalent	Adjoints techniques (25 H)	1	1
Agent d'entretien polyvalent	Adjoints techniques (15h)	0	0
Agent chargé de la sécurité aux abords des écoles	Adjoints d'animation (9H annualisées)	3	0
Surveillant cantine	Adjoints d'animation - 7h sem scolaire (annualisées)	9	7
TOTAL EMPLOIS TEMPS NON COMPLET		47	38